

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 154 DU 22 JUIN 2022

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 20 juin 2022 portant composition du comité local de sûreté portuaire du grand port maritime de DUNKERQUE

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant modification d'un arrêté d'agrément de domiciliataire d'entreprises

Arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant renouvellement d'agrément de domiciliataire d'entreprises

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté du 21 juin 2022 portant règlement du budget 2022 de la commune de BOUSIGNIES
+ Annexes

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 20 mai 2022 modifiant les servitudes d'utilité publique (SUP) sur le site de l'ancienne teinturerie FLANDRES INVESTISSEMENT à FRELINGHIEN
+ Annexes

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de pouvoirs à donner par les comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoir temporaires ou permanents en application de l'article 16 du Décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
17 juin 2022

Délégation de pouvoirs à donner par les comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoir temporaires ou permanents en application de l'article 16 du Décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
17 juin 2022

Délégation de pouvoirs à donner par les comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoir temporaires ou permanents en application de l'article 16 du Décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
17 juin 2022

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté du 20 mai 2022 portant agrément d'un organisme de services à la personne
SAP 893617605-Acte 2022-058

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP 893617605-Acte 2022-058
20 mai 2022

Modification de récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
SAP 893617605-Acte 2022-058-Avenant 1
23 mai 2022

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 19 mai 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession N°08-09 F1 au large de ZUYDCOOTE

Arrêté du 19 mai 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession N°11-10 F1 au large de ZUYDCOOTE

Arrêté du 19 mai 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession N°11-11 F1 au large de ZUYDCOOTE

Arrêté du 19 mai 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession N°15-12 F1 au large de ZUYDCOOTE

Arrêté du 19 mai 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession N°15-13 F1 au large de ZUYDCOOTE

Arrêté du 19 mai 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession N°17-09 F1 au large de ZUYDCOOTE

Arrêté du 19 mai 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession N°18-14 F1 au large de ZUYDCOOTE

Arrêté du 19 mai 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession N°19-13 F1 au large de ZUYDCOOTE

Arrêté du 19 mai 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession N°20-10 F1 au large de ZUYDCOOTE

Arrêté du 19 mai 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession N°22-15 F1 au large de ZUYDCOOTE

Arrêté du 19 mai 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession N°22-16 F1 au large de ZUYDCOOTE

Arrêté du 19 mai 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession N°24-12 F1 au large de ZUYDCOOTE

Arrêté du 19 mai 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession N°13-07 F1 au large de ZUYDCOOTE

Avenant à la décision N°5/2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation
20 juin 2022

**Arrêté portant composition du comité local de sûreté portuaire
du grand port maritime de Dunkerque**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu le code des transports, et notamment ses articles R 5332-2 et R 5332-34 ;

Vu les amendements à l'annexe de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 12 décembre 2002 et publiés par le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement et du Conseil Européen du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.5332-1 et suivants, R.5332-4 et suivants, R5335-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LELCERC, préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué, dans le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD), un comité local de sûreté portuaire (CLSP) en vue d'émettre un avis sur :

- Les projets d'évaluation de la sûreté portuaire et les projets de plan de sûreté portuaire ;
- La cohérence des documents mentionnés en supra et des mesures prises pour leur application avec les documents et mesures prévues pour assurer la sûreté des installations portuaires ;
- Les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires, lorsque le représentant de l'Etat dans le département estime qu'ils présentent des enjeux en matière de sûreté ;

- Sauf en cas d'urgence, les mesures de sûreté qu'il est proposé de prendre dans la zone maritime et fluviale de régulation définie à l'article L.5331-1 du code des Transports;
- Le suivi des échéanciers de travaux documentaires, des plans d'actions pris pour remédier aux non-conformités constatées et la programmation des exercices.

Article 2 : Sur saisine du représentant de l'État dans le département, le comité local de sûreté portuaire émet un avis ou formule des propositions :

- sur les problématiques de sûreté propres à une installation portuaire, en particulier sur l'opportunité d'y créer une zone d'accès restreint ;
- sur toutes les questions relatives à la sûreté dans les limites portuaires de sûreté définies à l'article R.5332-19 du code des Transports;
- sur toute mesure propre à renforcer la vigilance, telle que des actions d'information, de sensibilisation ou de formation, ainsi que les exercices et entraînements ;
- sur toute mesure de coordination entre les services publics compétents en matière de sûreté et les organismes privés, s'il y a lieu ;
- sur les actions correctives proposées par les autorités portuaires ou les exploitants à la suite d'une inspection ou d'un audit.

Article 3 : Le comité local de sûreté portuaire du GPMD se réunit au moins une fois par an.

Article 4 : Le comité est présidé par le sous-préfet de Dunkerque ou son représentant. En cas d'absence ou d'empêchement, le comité sera présidé par le directeur des sécurités de la préfecture du Nord ou son représentant. La sous-préfecture de Dunkerque et la direction des sécurités de la préfecture du Nord en assure conjointement le secrétariat.

Il comprend:

- le préfet de la première région maritime ou son représentant,
- le sous-préfet de Dunkerque ou son représentant,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord ou son représentant,
- le directeur zonal de la sécurité intérieure de la zone Nord ou son représentant,
- la directrice zonale de la police aux frontières de la zone Nord ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ou son représentant,
- le centre de sécurité des navires de la direction interrégionale de la mer ou son représentant,
- le directeur régional des douanes et des droits indirects de Dunkerque ou son représentant,
- le directeur général du GPMD ou son représentant,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Calais ou son représentant,
- le directeur des sécurités de la préfecture du Nord ou son représentant,
- le chef du service départemental du renseignement territorial du Nord ou son représentant,
- l'agent de sûreté portuaire du GPMD ou son suppléant.

Il associe, le cas échéant, les auditeurs de sûreté portuaire du ministère de la transition écologique et solidaire (DGITM/DST/DsûT).

En outre et en fonction des questions figurant à l'ordre du jour, le comité peut également associer à ses réunions toute personne qualifiée.

Article 5 : Les délibérations du comité local de sûreté portuaire et les informations dont ses membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont confidentielles.

Article 6 : Le comité se réunit sur convocation qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique.

Article 7 : La consultation des membres du comité local de sûreté portuaire peut intervenir par voie électronique.

Article 8 : Au sein du CLSP, est institué un groupe de travail chargé de participer à l'élaboration des projets d'évaluations de sûreté portuaire et de plans de sûreté portuaire. (Grand Port Maritime de Dunkerque et installations portuaires relevant du Grand Port Maritime de Dunkerque).

Le groupe de travail est composé comme suit :

- le préfet de la première région maritime ou son représentant,
- le sous-préfet de Dunkerque ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord ou son représentant,
- la directrice zonale de la police aux frontières de la zone Nord ou son représentant,
- le directeur régional des douanes et des droits indirects de Dunkerque ou son représentant,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Calais ou son représentant,
- le commandant de port du Grand Port Maritime de Dunkerque
- le directeur des sécurités de la préfecture du Nord ou son représentant,
- l'agent de sûreté portuaire du Grand Port Maritime de Dunkerque ou son suppléant.

Article 9 : Le groupe de travail pourra associer à ses réunions, en fonction des thématiques abordées, toute personne compétente concernée par les thématiques figurant à l'ordre du jour.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 portant composition du comité local de sûreté portuaire du Grand Port Maritime de Dunkerque est abrogé.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité local de sûreté portuaire du Grand Port Maritime de Dunkerque et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

20 JUIN 2022



Georges-François LECERC

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant modification d'un arrêté
d'agrément de domiciliataire d'entreprises**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561- 43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu l'arrêté n° 59-2019-07 du 25 juin 2019 portant agrément de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés pour la chambre de métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent RIGAUD en vue d'obtenir l'agrément de la chambre de métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France qu'il préside, pour son établissement sis 9 rue du Mont Joie à SAINT MARTIN BOULOGNE (62280), en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée Place des Artisans, à l'angle de la rue Abélard et de la rue Faubourg d'Arras à LILLE (59000) pour l'établissement principal, et 9 rue du Mont Joie à SAINT MARTIN BOULOGNE (62280) pour son établissement secondaire ».

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté du 25 juin 2019 demeure sans changement.

Article 3 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI



Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de domiciliataire d'entreprises

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561-43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 prononçant jusqu'au 7 juillet 2022, sous le n°59-2016-06, l'autorisation de la société INTEGRAL BUSINESS SERVICES sise 679, rue de la République à LILLE 59000 et gérée par Monsieur Denis THELLIER pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Denis THELLIER, en vue d'obtenir l'agrément de la société « INTEGRAL BUSINESS SERVICES » sise 679 avenue de la République, à LILLE (59800), en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la société « INTEGRAL BUSINESS SERVICES » répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Considérant les obligations incombant aux domiciliataires d'entreprises dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont les principales sont :

– mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques,

- identifier et vérifier l'identité de leurs clients et de leurs bénéficiaires effectifs,
- assurer une vigilance constante et adaptée sur les relations d'affaires,
- procéder le cas échéant à une déclaration de soupçon auprès du service en charge du Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) placé sous l'autorité du ministère de l'économie et des finances,
- mettre en place un contrôle interne,
- former et informer les collaborateurs,
- conserver les documents concernant les clients/les bénéficiaires et les opérations effectuées par le client pendant 5 ans ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « INTEGRAL BUSINESS SERVICES », dirigée par Monsieur Denis THELLIER, est agréée sous le n° 59-2022-13 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 679 avenue de la République, à LILLE (59800).

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **21 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI



Secrétariat général
de la Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et
des finances locales

Arrêté portant règlement du budget 2022 de la commune de BOUSIGNIES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1612-2 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2010-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région des Hauts-de-France, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu la lettre de saisine de M. le Secrétaire général transmise à la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France le 04 mai 2022 sur le fondement de l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, au motif que le budget primitif 2022 de la commune de BOUSIGNIES n'a pas été adopté dans les délais réglementaires ;

Vu l'avis n°2022-0092 de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France du 30 mai 2022 déclarant ladite saisine recevable et proposant le règlement du budget primitif 2022 de la commune de BOUSIGNIES ;

Considérant qu'en application de l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au préfet du Nord de régler et de rendre exécutoire le budget 2022 de la commune ;

Considérant que, par avis rendu le 30 mai 2022, la Chambre Régionale des Comptes a invité le Préfet à régler le budget 2022 de la commune de BOUSIGNIES, conformément aux tableaux

annexés à l'avis.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le budget primitif de la commune de BOUSIGNIES est réglé et rendu exécutoire conformément aux tableaux annexés.

Ainsi le budget principal de la commune de BOUSIGNIES est en sur-équilibre à hauteur de :

Section de fonctionnement

En recettes ; 385 153,22 €

En dépenses : 303 033,94 €

Section investissement

En recettes : 72 773,47 €


En dépenses : 72 773,47 €

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site «www.telerecours.fr ».

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et la maire de la commune de BOUSIGNIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES

**ANNEXE 1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET PRIMITIF 2022
DE LA COMMUNE DE BOUSIGNIES**

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CREDITS DE FONCTIONNEMENT		303 033,94 €	248 362,85 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (RAR) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0,00 €	0,00 €
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00 €	136 790,37 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		303 033,94 €	385 153,22 €

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT		46 640,11 €	57 863,47 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (RAR) DE L'EXERCICE PRECEDENT	600,00 €	14 910,00 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	25 533,36 €	0,00 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		72 773,47 €	72 773,47 €

TOTAL

TOTAL DU BUDGET	375 807,41 €	457 926,69 €
------------------------	---------------------	---------------------

ANNEXE 2 – PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DU BUDGET PRIMITIF 2022 DE LA COMMUNE DE BOUSIGNIES

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	92 409,25	013	Atténuations de charges	600,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	120 550,00	70	Produits des services, du domaine et ventes...	11 467,00
014	Atténuation de produits	1 200,00	73	Impôts et taxes	207 062,81
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	62 468,09	74	Dotations et participations	26 967,00
			75	Autres produits de gestion courante	2 266,04
	Total des dépenses de gestion courante	276 627,34		Total des recettes de gestion courante	248 362,85
66	Charges financières	7 351,00	76	Produits financiers	0,00
67	Charges exceptionnelles	790,00	77	Produits exceptionnels	0,00
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0,00	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0,00			
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	284 768,34		Total des recettes réelles de fonctionnement	248 362,85
023	Virement à la section d'investissement	18 265,60			
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	042	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	18 265,60		Total des recettes d'ordre de fonctionnement	0 €
	TOTAL	303 033,94		TOTAL	248 362,85
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	R002	Résultat reporté ou anticipé	136 790,37
	TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées	303 033,94		TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées	385 153,22

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE
AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

82 119,28

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		13	Subventions d'investissement (hors 138)	14 910,00
204	Subventions d'équipement versées	600,00	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	26 269,57	204	Subventions d'équipement reçues	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	21	Immobilisations corporelles	0,00
	Total des dépenses d'équipement	26 869,57	22	Immobilisations reçues en affectation	0,00
			23	Immobilisations en cours	0,00
10	Dotations, fond divers et réserves	0,00		Total des recettes d'équipement	14 910,00
13	Subventions d'investissement	0,00	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	28 374,51
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	1068	Excédent de fonct. capitalisés	11 223,36
18	Compte de liaison : affectation à...	20 370,54	138	Autres subv. d'invest non transférables	0,00
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00	165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	18	Compte de liaison : affectation à...	0,00
020	Dépenses imprévues d'investissement	0,00	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	47 240,11	27	Autres immobilisations financières	0,00
			024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00		Total des recettes réelles d'investissement	54 507,87
041	Opérations patrimoniales	0,00	021	Virement de la section de fonctionnement	18 265,60
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00	040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00
	TOTAL	47 240,11	041	Opérations patrimoniales	0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	25 533,36		Total des recettes d'ordre d'investissement	18 265,60
	TOTAL des dépenses d'investissement cumulées	72 773,47		TOTAL	72 773,47
			R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0,00
				TOTAL des recettes d'investissement cumulées	72 773,47



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral modifiant les servitudes d'utilité publique (SUP) sur le site de
l'ancienne Teinturerie FLANDRES INVESTISSEMENT à FRELINGHIEN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43 et L.153-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de la Teinturerie FLANDRES INVESTISSEMENT à FRELINGHIEN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 6 janvier 2022 par Madame Fin, maire de FRELINGHIEN, en vue de modifier l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique sur les parcelles de l'ancienne teinturerie Flandres Investissement située au 18 rue du Pont Rouge à Frelinghien et le dossier de demande référencé Entime 7278-006-001/revB du 3 janvier 2022 ;

Vu le plan de gestion à usage d'habitation Réf. Entime 6367-006-001 / Rév. A / 31.08.2020 et sa note complémentaire Réf. Entime 6367-006-002 / Rév. A / 03.11.2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 novembre 2021 référencé U-21-690-2/691-2/693-2 ;

Vu le rapport du 24 février 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 25 mars 2022 à la mairie de FRELINGHIEN propriétaire des terrains ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de FRELINGHIEN du 7 avril 2022 favorable à l'unanimité aux prescriptions du projet d'arrêté ;

Vu les observations émises par la mairie de FRELINGHIEN dans son courrier du 8 avril 2022 ;

Vu le courriel du 5 mai 2022 par lequel l'agence régionale de santé confirme être favorable au projet ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques CODERST du Nord lors de la séance du 17 mai 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique du 27 février 2020 limite dans son article 3 l'usage du site de l'ancienne teinturerie Flandres Investissement à un usage industriel ;
2. l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique du 27 février 2020 prévoit qu'un autre usage soit permis si un plan de gestion démontre la compatibilité de l'usage avec l'état des sols
3. l'analyse des risques résiduels (ARR) du plan de gestion réalisé la société ENTIME en 2021 démontre que le risque sanitaire est acceptable pour un usage habitat sous réserve de la mise en place des aménagements prévus dans le plan de gestion ;
4. les restrictions prévues par l'article 3 de l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique précitée doivent être complétées afin de garantir la compatibilité du site avec l'usage d'habitation ;
5. les modifications du découpage parcellaires actée par le PLUi de la MEL en vigueur,
6. les servitudes ne concernent que l'emprise du site, et le nombre de propriétaire est restreint (deux), ce qui permet de substituer la procédure de consultation des propriétaires, conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement, à l'enquête publique prévue à l'article L.515-9 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – bénéficiaire et portée

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les sols et les eaux souterraines du périmètre défini en annexe 1 du présent arrêté correspondant à l'ancienne teinturerie exploitée par la société FLANDRES INVESTISSEMENT à FRELINGHIEN.

Les parcelles concernées par ces servitudes sont précisées à l'article 3 du présent arrêté. Les servitudes couvrent l'ensemble de ces parcelles.

Article 2 - modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Références des articles correspondants du présent arrêté Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral du 27 février 2020	Article 2	Article 3. Mise à jour des références cadastrales
	Article 3	Article 4 : Modification de l'usage et mise à jour des servitudes pour la prise en compte du nouvel usage
	Articles 4 à 9	Articles 5 à 10 : supprime et remplace

Article 3 - parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

COMMUNE	RÉFÉRENCE CADASTRALE	SURFACE en m ²	PROPRIETAIRE	
FRELINGHIEN	A 2956	496	Mairie de Frelinghien	
FRELINGHIEN	A 2953	912	Mairie de Frelinghien	
FRELINGHIEN	A 2957	214	Mairie de Frelinghien	
FRELINGHIEN	A 2952	683	Mairie de Frelinghien	
FRELINGHIEN	A 2016*	A3286	28 563	Mairie de Frelinghien
		A3285	248	Mairie de Frelinghien
		A3284	592	
FRELINGHIEN	A 2951	1 493	Mairie de Frelinghien	

* ancienne référence cadastrale

Le plan cadastral est présent en Annexe 1 de l'arrêté.

Article 4 - nature des servitudes

Article 4.1 Usages autorisés

Les occupations et utilisations du sol et du sous-sol à usage industriel sont étendus à l'usage d'habitat et commercial, hors usage sensible. En cas de changement ou modification des usages sur le site, un nouveau plan de gestion devra obligatoirement être réalisé afin de valider la compatibilité de la qualité des milieux avec le nouvel usage prévu.

L'occupation des sols pour un usage de type sensible est strictement interdit.

Les usages sur la parcelle A3286 sont précisés en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4.2 - Utilisation des eaux, du sol et du sous-sol

Sont interdits :

- la réalisation de jardins potagers, de poulaillers, de toute plantation d'arbres fruitiers ou de baies et de manière générale, toute pratique culturale destinée à la consommation humaine ou animale ;
- la réalisation de sous-sol, hors macro lot 4 comme identifié en annexe 2 ;
- toute utilisation de l'eau de la nappe au droit des parcelles ;
- la réalisation de forage de puits pour un usage alimentaire et pour l'irrigation de cultures ;
- le déplacement et l'obstruction des piézomètres sauf accord de l'Inspection des Installations Classées.

Sont obligatoires :

- le recouvrement des zones non imperméabilisées du site (jardin, coulée verte, ...) par 30 cm de terre végétale au minimum (hauteur de terre une fois tassée) et pose d'un grillage avertisseur doublé d'un géo textile ;
- la mise en place d'enrobé ou dalle béton de haute performance pour les voiries, bâtiments et parking ;
- une hauteur de dalle de 12 cm ;
- la mise en place de vides sanitaires au niveau des bâtiments (60 cm minimum) ;
- le maintien d'une ventilation suffisante à l'intérieur des bâtiments (avec système de type VMC minimum 0,5 v/h) ;
- l'utilisation de canalisations anti-perméations pour l'amenée de l'eau potable.

La bonne mise en œuvre des servitudes lors de travaux est attestée par la réalisation d'un dossier de recollement des ouvrages comportant tous les éléments techniques et de dimensionnement attestant que les mesures mises en œuvre sont efficaces et conformes. Ce dossier comprendra notamment la mesure de la qualité de l'air ambiant dans les bâtiments avant l'installation des premiers occupants. Ces éléments sont annexés aux actes de ventes successifs.

Article 4.3 - Hygiène et sécurité

La réalisation de travaux d'affouillement au-delà de la couche de couverture n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et occupants des parcelles au cours des travaux.

Article 5 - surveillance des eaux souterraines – piézomètres

Les propriétaires des parcelles visées à l'article 3 laissent libre accès à toute personne mandatée pour exercer les travaux de surveillance et d'entretien prescrits par arrêtés préfectoraux. Il pourra s'agir d'un accès au moyen d'engins motorisés s'avérant nécessaires à la réalisation de travaux de réfection ou maintenance spécifiques.

Ces mêmes propriétaires ne peuvent, dans un rayon minimal de 5 mètres autour des piézomètres repérés sur le plan annexé au présent arrêté, constituer des dépôts de produits ou matériaux pouvant gêner l'accès aux piézomètres ou impacter la qualité de l'eau au droit de ces dispositifs et rendre ainsi les contrôles inexploitable.

Ils veillent à ne pas réaliser d'opérations qui pourraient nuire au bon état de conservation de ces ouvrages.

Article 6 - transmissions de la servitude

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des parcelles visées par le présent arrêté, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées par le présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Le propriétaire du site doit garder en mémoire l'historique du site et notamment l'ensemble des études et analyses qui ont été réalisées sur l'état du sol et de la nappe et respecter les prescriptions particulières d'utilisation des sols et du sous-sol.

Les documents relatifs au dossier de cessation d'activité, à l'état des sols et à la stratégie de réhabilitation du site ainsi que l'analyse des risques sont annexés aux actes de vente successifs. Ces actes de vente doivent faire l'objet d'une publicité foncière.

Article 7 - transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 151-43 et L. 153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36 2° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Lille et faire l'objet d'une publicité foncière.

Article 8 - droit à l'indemnisation

Si l'institution des servitudes précitées entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnisation au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, des parcelles visées à l'article 3. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

Article 9 - modification des servitudes

Tout autre projet concernant l'usage, l'aménagement du site, l'utilisation des sols ou des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable d'études techniques justifiant de l'absence de risque inacceptable pour les intérêts visés à l'article L 511-1 et L 211-1 du code de l'environnement. Ces études précisent si des mesures de gestion et de surveillance additionnelles sont nécessaires ainsi que de nouvelles recommandations, restrictions d'usage.

Ces études sont à la charge du porteur du projet et doivent être conduites selon l'état de l'art et la réglementation en vigueur. Ces éléments sont transmis au Préfet pour justifier du respect de l'arrêté préfectoral de servitudes en vigueur.

Article 10 - levée des servitudes

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis du Préfet du Nord.

Article 11 – sanctions

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 12 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 – notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à au propriétaire et dont copie sera adressée aux :

- au maire de la commune de FRELINGHIEN (59 236) ainsi qu'au propriétaire concerné ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au président de la métropole européenne de Lille.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de FRELINGHIEN pendant au moins un mois.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FRELINGHIEN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-aps-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord et fera l'objet d'une publicité foncière à la charge de l'exploitant.

Fait à Lille, le **20 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI



Annexes :

- Plan cadastral du site,
- Définition et plan des usages de la parcelle A3286

ANNEXE 2 : Définition et plan des usages Parcelle A3286

20 MAI 2022
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI



VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 20 MAI 202

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie Puccinelli
Amélie PUCCINELLI

ANNEXE 1 : Plan cadastral du site



Limite de
propriété du site

Section cadastrale	Parcelle cadastrale	Superficie (m ²)
A	2956	496
	2953	912
	2957	214
	2952	683
	3286	28 563
	3285	248
	3284	592
	2951	1 493
Total		31 708

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'HAZEBROUCK

DELEGATION DE POUVOIRS

A donner par les comptables du Trésor, à leurs fondés de pouvoir temporaires ou permanents, en application de l'article 16 du Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique .

Le soussigné Christophe PAWLAK, Comptable du Service de Gestion Comptable d'HAZEBROUCK, déclare constituer pour son délégué spécial et général, M. Dominique SAINT-OMER, Inspecteur des Finances Publiques du service précité.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Service de Gestion Comptable d'HAZEBROUCK.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,

D'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de tous sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharge, de fournir tous états de situation et autres pièces demandées par l'administration, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toutes opérations, d'effectuer les déclarations de créances et d'ester en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service de Gestion Comptable d'HAZEBROUCK.

Entendant ainsi transmettre à M. Dominique SAINT-OMER, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Fait à HAZEBROUCK, le 17 Juin 2022 -
Signature du déléguant (*)
M. PAWLAK Christophe

Signature du délégué (**)
M. Dominique SAINT-OMER

cc Bon pour pouvoir >>>



bon pour acceptation



(*) Faire précéder la signature des mots : bon pour pouvoir
(**) Faire précéder la signature des mots : bon pour acceptation

Visé et enregistré
A la Recette des Finances
Le n°

L'Administrateur des Finances Publiques en charge de la
Recette des Finances de Dunkerque

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'HAZEBROUCK

DELEGATION DE POUVOIRS

A donner par les comptables du Trésor, à leurs fondés de pouvoir temporaires ou permanents, en application de l'article 16 du Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique .

Le soussigné Christophe PAWLAK, Comptable du Service de Gestion Comptable d'HAZEBROUCK, déclare constituer pour son délégué spécial et général, Mme Elise VIONNE, Inspectrice des Finances Publiques du service précité.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Service de Gestion Comptable d'HAZEBROUCK.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,

D'exercer toutes poursuites, d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de tous sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharge, de fournir tous états de situation et autres pièces demandées par l'administration, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toutes opérations, d'effectuer les déclarations de créances et d'ester en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service de Gestion Comptable d'HAZEBROUCK.

Entendant ainsi transmettre à Mme Elise VIONNE, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Fait à HAZEBROUCK, le 17 Juin 2022 Signature du délégué (**)
Signature du déléguant (*) Mme Elise VIONNE
M. PAWLAK Christophe

« Bon pour pouvoir »

Bon pour acceptation

(*) Faire précéder la signature des mots : bon pour pouvoir
(**) Faire précéder la signature des mots : bon pour acceptation

Visé et enregistré
A la Recette des Finances
Le n°

L'Administrateur des Finances Publiques en charge de la
Recette des Finances de Dunkerque



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'HAZEBROUCK

DELEGATION DE POUVOIRS

A donner par les comptables du Trésor, à leurs fondés de pouvoir temporaires ou permanents, en application de l'article 16 du Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique .

Le soussigné Christophe PAWLAK, Comptable du Service de Gestion Comptable d'HAZEBROUCK, déclare constituer pour son délégué spécial et général, Mme Mylène HERMANT, Inspectrice des Finances Publiques du service précité.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Service de Gestion Comptable d'HAZEBROUCK.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,

D'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de tous sommes reçues, ou payées, de signer récépissés, quittances et décharge, de fournir tous états de situation et autres pièces demandées par l'administration, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toutes opérations, d'effectuer les déclarations de créances et d'ester en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service de Gestion Comptable d'HAZEBROUCK.

Entendant ainsi transmettre à Mme Mylène HERMANT, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Fait à HAZEBROUCK, le 17 Juin 2022
Signature du déléguant (*)
M. PAWLAK Christophe

Signature du délégué (**)
Mme Mylène HERMANT

Bon pour pouvoir

Bon pour acceptation

(*) Faire précéder la signature des mots : bon pour pouvoir
(**) Faire précéder la signature des mots : bon pour acceptation

Visé et enregistré
A la Recette des Finances
Le n°

L'Administrateur des Finances Publiques en charge de la
Recette des Finances de Dunkerque

Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

Vu la demande d'agrément présentée le 14 février 2022 par Monsieur Théophile Millot, en qualité de gérant de la SARL MILLOT SERVICES, auprès de de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord et déclarée complète le 1^{er} mars 2022 ;

Vu l'avis émis par le Président du conseil départemental du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Un agrément est accordé à la SARL MILLOT SERVICES, sise 136 rue Emile Delette à WASQUEHAL (59290) en tant que siège social, sous le n° SAP / 893617605 Acte 2022-058, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2022

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de la DDETS Nord-Lille ;

Article 3 – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Selon les modes **Prestataire** et **Mandataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Et selon le mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive sont reprises dans le récapitulé de déclaration joint au présent arrêté.

Article 4 – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une demande **préalable**.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre, au ou à partir du domicile des particuliers.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du rejet ou de l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 mai 2022
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,




Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 893617605
Acte 2022-058**

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

Vu l'agrément n° SAP / 893617605 Acte 2022-058 délivré le 20 mai 2022 à la SARL MILLOT SERVICES pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2022 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Théophile Millot, gérant de la SARL MILLOT SERVICES.

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL MILLOT SERVICES, sise 136 rue Emile Delette à WASQUEHAL (59290) en tant que siège social, sous le n° SAP / 893617605 Acte 2022-058, à compter du 1^{er} avril 2022

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire** et **Mandataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
 - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Activités d'interprète en langue des signes, techniciens de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Les activités **agrées et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} avril 2022** sur le département du **Nord (59)**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Selon les modes **Prestataire** et **Mandataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Selon le mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 893617605 Acte 2022-058 et de ses avenants.

Le retrait de l'agrément par le responsable de la DDETS Nord de Lille vaut retrait des activités listées au présent article.

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 mai 2022
Pour le préfet et par subdélégation
responsable du Pôle inclusion et emploi,




Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

RECEPISSE N°
SAP / 893617605
Acte 2022-058
avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

Vu l'agrément n° SAP / 893617605 Acte 2022-058 délivré le 20 mai 2022 à la SARL MILLOT SERVICES pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'arrêté d'autorisation attribué à la SARL MILLOT SERVICES délivré le 14 avril 2022 par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord (59) pour le service prestataire auprès des personnes âgées et/ou dépendantes

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée le 15 avril 2022 auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Théophile Millot, gérant de la SARL MILLOT SERVICES.

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL MILLOT SERVICES, sise 136 rue Emile Delette à WASQUEHAL (59290) en tant que siège social, sous le n° SAP / 893617605 Acte 2022-058 avenant 1, à compter du 14 avril 2022

Article 2 – Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire** et **Mandataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
 - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport,

actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Activités d'interprète en langue des signes, techniciens de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Les activités **agrées et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} avril 2022** sur le département du **Nord (59)**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Selon les modes **Prestataire** et **Mandataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Selon le mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à *moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 893617605 Acte 2022-058 et de ses avenants.

Article 5 – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **14 avril 2022** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à *moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Article 6. Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de la DDETS Nord vaut retrait des activités listées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 7 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 8 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 9 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.



Fait à Lille, le 23 mai 2022
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,

Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 895063204
Acte 2021-170**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Justin DUPUIS, dirigeant de l'entreprise individuelle DUPUIS Justin

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle DUPUIS Justin, sise 100 rue de Cassel Apt B201 à MARQUETTE LEZ LILLE (59520) en tant que siège social, sous le n° SAP / 895063204 Acte 2021-170, à compter du 2 juin 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et **au domicile** des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 mai 2022
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 898956388
Acte 2021-175**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Jean-Baptiste HOCHART, dirigeant de l'entreprise individuelle HOCHART Jean-Baptiste ayant pour enseigne «JB-Coach».

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle HOCHART Jean-Baptiste enseigne «JB-Coach», sise 22 PLACE DE L'EGLISE à HALLENNES LEZ HAUBOURDIN (59320) en tant que siège social, sous le n° SAP / 898956388 Acte 2021-175 à compter du 7 octobre 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement

Article 3 – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et **au domicile** des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 mai 2022
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,




Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 888756475
Acte 2021-176**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Jean-Pierre MAILLARD, président de l'association PETITS PAS-TA1AMI

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'association PETITS PAS-TA1AMI, sise 61 rue Nicolas Leblanc à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 888756475 Acte 2021-176, à compter du 3 décembre 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4– Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5– Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 mai 2022
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP905249959**

Siret : 905249959 00016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 28 février 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

constate

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord - Site de LILLE, le 28/11/2021, par Madame Sandrine Thery en qualité de responsable, pour l'organisme « Forme & Performance » dont le siège social est situé 9G, route des neiges 59492 HOYMILLE.

DECIDE

Art.1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme « Forme & Performance» sis 9G, route des neiges - 59492 HOYMILLE, sous le numéro SAP905249959.

Art. 2 – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord - Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.

Art. 3 – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Art. 4 - Les effets de la déclaration courent à compter du 28/11/2021 conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5 - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6 - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 20/06/2022

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion


Brahim BOUKFILEN

Voies et délais de recours :

En cas de contestation, la présente décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS) - Site de Valenciennes - Service SAP – Les Tertiales – Rue Marc Lefrancq – BP 90045 – 59301 Valenciennes cedex ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet - 75703 PARIS cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex. Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Service territorial Flandres et Littoral

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté
portant autorisation d'exploitation de cultures marines
de la concession n°08-09 F1 située au large de Zuydcoote**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code du domaine de l'État et notamment ses articles L.30 et L.33, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2122-4, R2125-1 et R2125-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D914-3 à D914-12 et D923-6 à R923-49 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) Monsieur LECLERC George François ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'arrêté du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la DDTM du Nord ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2012 portant création et attribution de 25 concessions dans un lotissement de cultures marines ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-4547, rendue le 18 août 2020 par l'autorité environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sur le projet déposé par la société par action simplifiée EVA ;

Vu la demande n°21/0001 déposée par la SAS EVA le 04 janvier 2021, concernant les autorisations d'exploitation de cultures marines (pour les concessions n° 08-09 F1, 11-10 F1, 11-11 F1, 13-17 F1, 15-12 F1, 15-13 F1, 17-09 F1, 18-14 F1, 19-13 F1, 20-10 F1, 22-15 F1, 22-16 F1, 24-12 F1) ;

Vu les observations recueillies lors de l'enquête publique n°1-2021 du 08 février au 09 mars 2021 inclus ;

Vu les avis recueillis lors de l'enquête administrative ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites recueilli le 07 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'IFREMER recueilli le 09 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission des cultures marines de Boulogne sur Mer réunie le 21 mai 2022 ;

Considérant le règlement par la SAS EVA de l'ensemble de ses cotisations professionnelles obligatoires à la date du 10 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société par action simplifiée EVA (identifiant SPR 5137), dont le siège est situé 5 rue Louis Fontaine, 6220 Boulogne sur Mer, est autorisée dans le cadre d'un renouvellement à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Numéro	Localisation	Caractéristiques	Longueur	Expiration
08-09 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	CAPTAGE-, ELEVAGE DE MOULES SUR FILIERES	600 mètres linéaires répartis comme cité en annexe II du cahier des charges	18 ans (25 mai 2040)

Article 2 - La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;

- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – L'arrêté du préfet du Nord du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n°08-09 F1 est abrogé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Pris connaissance le : 16 JUIN 2022



Fabrice BLOFRET

Fait à Dunkerque, le 19 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer

Pour le Directeur
et par délégation
L'inspecteur Principal
des Affaires Maritimes
Thierry LAFORGE



CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté du Préfet du Nord en date du 19 mai 2022 ;

Article 1^{er} Définition de la concession / désignation du concessionnaire

Par voie de renouvellement, la société SAS EVA (identifiant SPR 5137) dont le siège social est situé 5 rue Louis Fontaine 62200 BOULOGNE SUR MER, est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

Feuille cadastrale	Numéro matricule	Lieu	superficie ou longueur
1	08-09	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	600 mètres linéaires 6 filières de 100 mètres chacune

qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines	Techniques utilisées
CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES	FILIÈRES

Aux conditions suivantes :

Article 2

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès de la mer, d'autre part.

Article 4 : Durée de la concession

La présente autorisation est valable **jusqu'au 25 mai 2040.**

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

5.1 – Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 – Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 – Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 – Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 – Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 – Contraintes particulières et droits de passage.
Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7 – Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie à la section régionale de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Retrait de la concession prononcée par l'administration

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'État :

1. Pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 ;
 2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
 3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L.334-1 du code de l'environnement ;
 4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concerné est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
- 5° Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R.923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A.26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5.3.

Article 7 : Redevance domaniale

7.1 – La redevance est fixée à 60 euros par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes: elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 – Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 – En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'Aquaculture.

Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1 – Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution de travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2 – Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du code rural et de la pêche maritime) ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R.923-32 à R.923-39 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Impôts, frais de timbres et d'enregistrement


Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 10 : Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pris connaissance, le **16 JUIN 2022** à DUNKERQUE.

Signature du concessionnaire :
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé


ANNEXE I

(ARTICLE 2 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES OUVRAGES EN PLACE A L'ENTREE EN JOUISSANCE DU CONCESSIONNAIRE

OUVRAGES APPARTENANT A L'ETAT (1)	AUTRES OUVRAGES (1)	DATE D'EXPIRATION DE LA PERIODE D'AMORTISSEMENT
Néant	néant	néant

ANNEXE II

(ARTICLE 3 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DONT L'IMPLANTATION EST AUTORISÉE SUR LES PARCELLES

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS (1)	MATRICULE	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES latitude - longitude - report WGS
filières de moules sub-flottantes (chaque concession de 500 m x 150 m comprend 2 x 3 filières de 100 m.l.)	1	51° 05, 9429' N - 02° 24, 6487' E 51° 06, 0658' N - 02° 25, 0298' E 51° 05, 8708' N - 02° 24, 7114' E 51° 05, 9931' N - 02° 25, 0925' E

Chaque filière est composée d'une aussière de 100 mètres de longueur dotée d'une fixation suffisamment résistante à chaque extrémité;

Chaque aussière comporte au plus 99 descentes de 4 mètres maximum espacées de 1 mètre (la 1ère descente étant installée à 1 mètre de chaque extrémité de l'aussière).

ANNEXE III

(ARTICLE 5 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES CONTRAINTES ET DROITS DE PASSAGE

BALISAGE

Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation. Le balisage obligatoire est complété par les décisions prises en commission nautique locale, réunie à Dunkerque le 21 octobre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, et après accord du directeur départemental des territoires et de la mer.

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

(1) Préciser notamment s'il s'agit : - de terre-pleins; - de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins); - d'autres constructions.

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE.....
N° SIRET code NAF.....
NOM du dirigeant.....
Adresse du siège social.....
PRENOM du dirigeant.....
N° de marin (ou N° MSA).....
N° Tel ou portable.....
Mail :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Ploïdie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée																	
						Naissons (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)											
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période						
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huitre creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....

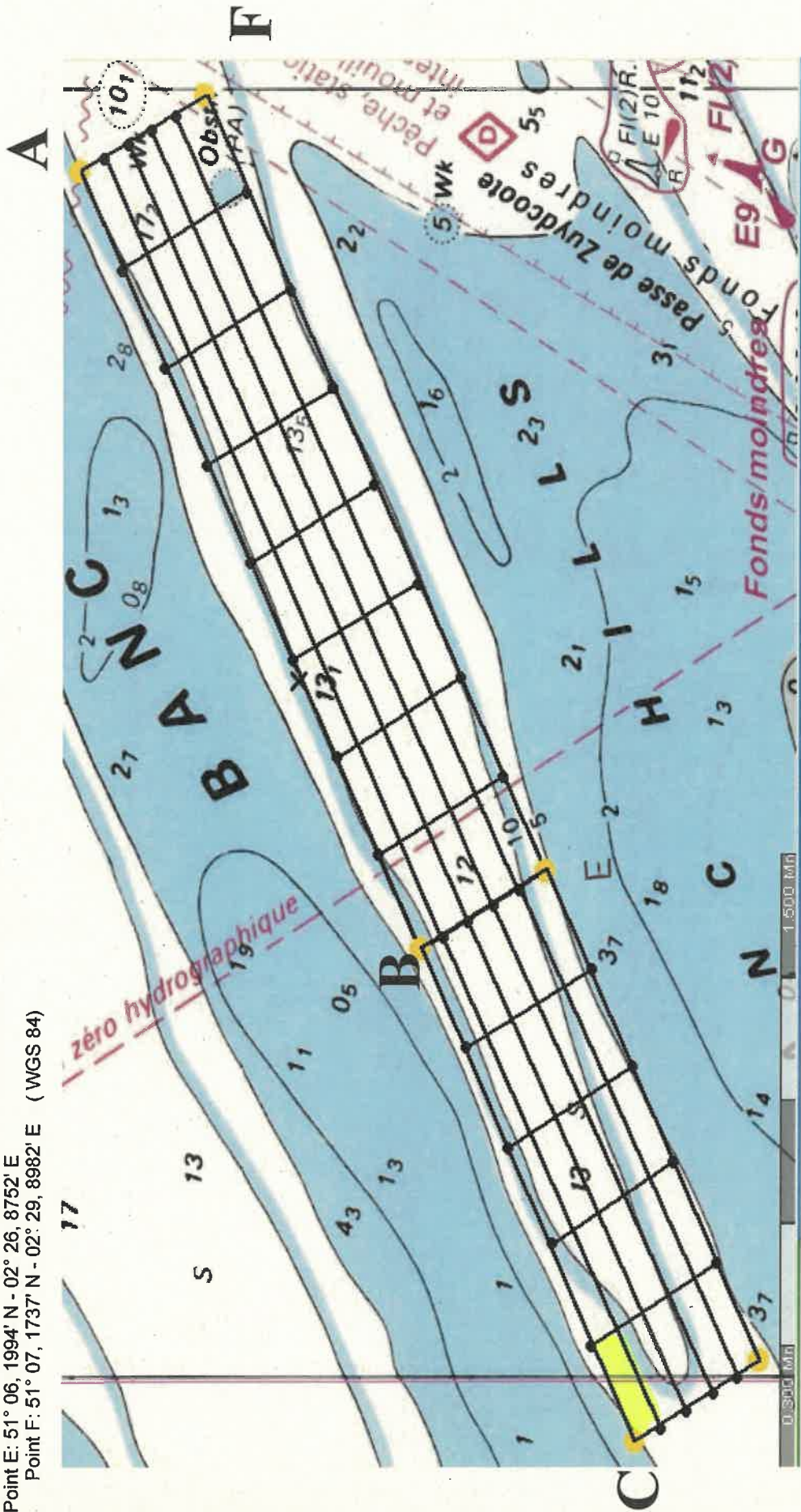
Nombre total de pages de la déclaration.....

ANNEXE V

EXTRAIT DU CADASTRE – CONCESSION N° 08-09 F 1

- Point A: 51° 07, 5270' N - 02° 29, 5995' E
- Point B: 51° 06, 5562' N - 02° 26, 5636' E
- Point C: 51° 05, 9429' N - 02° 24, 6487' E
- Point D: 51° 05, 5861' N - 02° 24, 9577' E
- Point E: 51° 06, 1994' N - 02° 26, 8752' E
- Point F: 51° 07, 1737' N - 02° 29, 8982' E (WGS 84)

Bouée CME: 51°07,30' N – 02°30' E



Service territorial Flandres et Littoral

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté
portant autorisation d'exploitation de cultures marines
de la concession n°11-10 F1 située au large de Zuydcoote**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code du domaine de l'État et notamment ses articles L.30 et L.33, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2122-4, R2125-1 et R2125-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D914-3 à D914-12 et D923-6 à R923-49 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) Monsieur LECLERC George François ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'arrêté du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la DDTM du Nord ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2012 portant création et attribution de 25 concessions dans un lotissement de cultures marines ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-4547, rendue le 18 août 2020 par l'autorité environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sur le projet déposé par la société par action simplifiée EVA ;

Vu la demande n°21/0001 déposée par la SAS EVA le 04 janvier 2021, concernant les autorisations d'exploitation de cultures marines (pour les concessions n° 08-09 F1, 11-10 F1, 11-11 F1, 13-17 F1, 15-12 F1, 15-13 F1, 17-09 F1, 18-14 F1, 19-13 F1, 20-10 F1, 22-15 F1, 22-16 F1, 24-12 F1) ;

Vu les observations recueillies lors de l'enquête publique n°1-2021 du 08 février au 09 mars 2021 inclus ;

Vu les avis recueillis lors de l'enquête administrative ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites recueilli le 07 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'IFREMER recueilli le 09 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission des cultures marines de Boulogne sur Mer réunie le 21 mai 2022 ;

Considérant le règlement par la SAS EVA de l'ensemble de ses cotisations professionnelles obligatoires à la date du 10 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société par action simplifiée EVA (identifiant SPR 5137), dont le siège est situé 5 rue Louis Fontaine, 6220 Boulogne sur Mer, est autorisée dans le cadre d'un renouvellement à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Numéro	Localisation	Caractéristiques	Longueur	Expiration
11-10 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	CAPTAGE-ELEVAGE DE MOULES SUR FILIERES	600 mètres linéaires répartis comme cité en annexe II du cahier des charges	18 ans (25 mai 2040)

Article 2 - La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;

- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 - L'arrêté du préfet du Nord du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n°11-10 F1 est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

pus connaissance le 16 JUIN 2022

Fabrice BOFFET



Fait à Dunkerque, le 19 MAI 2022
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer

Pour le Directeur
et par délégation
L'inspecteur Principal
des Affaires Maritimes
Thierry LAFORGE



CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté du Préfet du Nord en date du 19 mai 2022

Article 1^{er} Définition de la concession / désignation du concessionnaire

Par voie de renouvellement, la société SAS EVA (identifiant SPR 5137) dont le siège social est situé 5 rue Louis Fontaine 62200 BOULOGNE SUR MER , est autorisé à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

Feuille cadastrale	Numéro matricule	Lieu	superficie ou longueur
1	11-10	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	600 mètres linéaires 6 filières de 100 mètres chacune

qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines	Techniques utilisées
CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES	FILIÈRES

Aux conditions suivantes :

Article 2

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès de la mer, d'autre part.

Article 4 : Durée de la concession

La présente autorisation est valable jusqu'au 25 mai 2040.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

5.1 – Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 – Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 – Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 – Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 – Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 – Contraintes particulières et droits de passage.
Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7 – Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie à la section régionale de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

7.3 – En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'Aquaculture.

Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1 – Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution de travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2 – Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;

- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du code rural et de la pêche maritime) ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;

- substitutions ou transferts prévus aux articles R.923-32 à R.923-39 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Impôts, frais de timbres et d'enregistrement

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 10 : Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pris connaissance, le 16 JUIN 2022 à DUNKERQUE.

Signature du concessionnaire :
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé


Article 6 : Retrait de la concession prononcée par l'administration

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'État :

1. Pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 ;
 2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
 3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L.334-1 du code de l'environnement ;
 4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concerné est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
- 5° Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R.923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A.26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5.3.

Article 7 : Redevance domaniale

7.1 – La redevance est fixée à 60 euros par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes: elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 – Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

ANNEXE I

(ARTICLE 2 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES OUVRAGES EN PLACE A L'ENTREE EN JOUISSANCE DU CONCESSIONNAIRE

OUVRAGES APPARTENANT A L'ETAT (1)	AUTRES OUVRAGES (1)	DATE D'EXPIRATION DE LA PERIODE D'AMORTISSEMENT
Néant	néant	néant

ANNEXE II

(ARTICLE 3 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DONT L'IMPLANTATION EST AUTORISÉE SUR LES PARCELLES

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS (1)	MATRICULE	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES latitude - longitude - report WGS
filières de moules sub-flottantes (chaque concession de 500 m x 150 m comprend 2 x 3 filières de 100 m.l.)	1	51° 05, 9931' N - 02° 25, 0925' E 51° 06, 1164' N - 02° 25, 4770' E 51° 05, 9218' N - 02° 25, 1543' E 51° 06, 0453' N - 02° 25, 5388' E

Chaque filière est composée d'une aussière de 100 mètres de longueur dotée d'une fixation suffisamment résistante à chaque extrémité;

Chaque aussière comporte au plus 99 descentes de 4 mètres maximum espacées de 1 mètre (la 1ère descente étant installée à 1 mètre de chaque extrémité de l'aussière).

ANNEXE III

(ARTICLE 5 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES CONTRAINTES ET DROITS DE PASSAGE

BALISAGE

Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation. Le balisage obligatoire est complété par les décisions prises en commission nautique locale, réunie à Dunkerque le 21 octobre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, et après accord du directeur départemental des territoires et de la mer.

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

(1) Préciser notamment s'il s'agit : - de terre-pleins; - de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins); - d'autres constructions.

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE.....

N° SIRET..... **code NAF**.....

NOM du dirigeant.....

Adresse du siège social.....

PRENOM du dirigeant.....

N° de marin (ou N° MSA).....

N° Tel ou portable.....

Mail :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Ploïdie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée																
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)										
						Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin					
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huitre creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																	
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																	
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																	
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																	

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....

Nombre total de pages de la déclaration.....

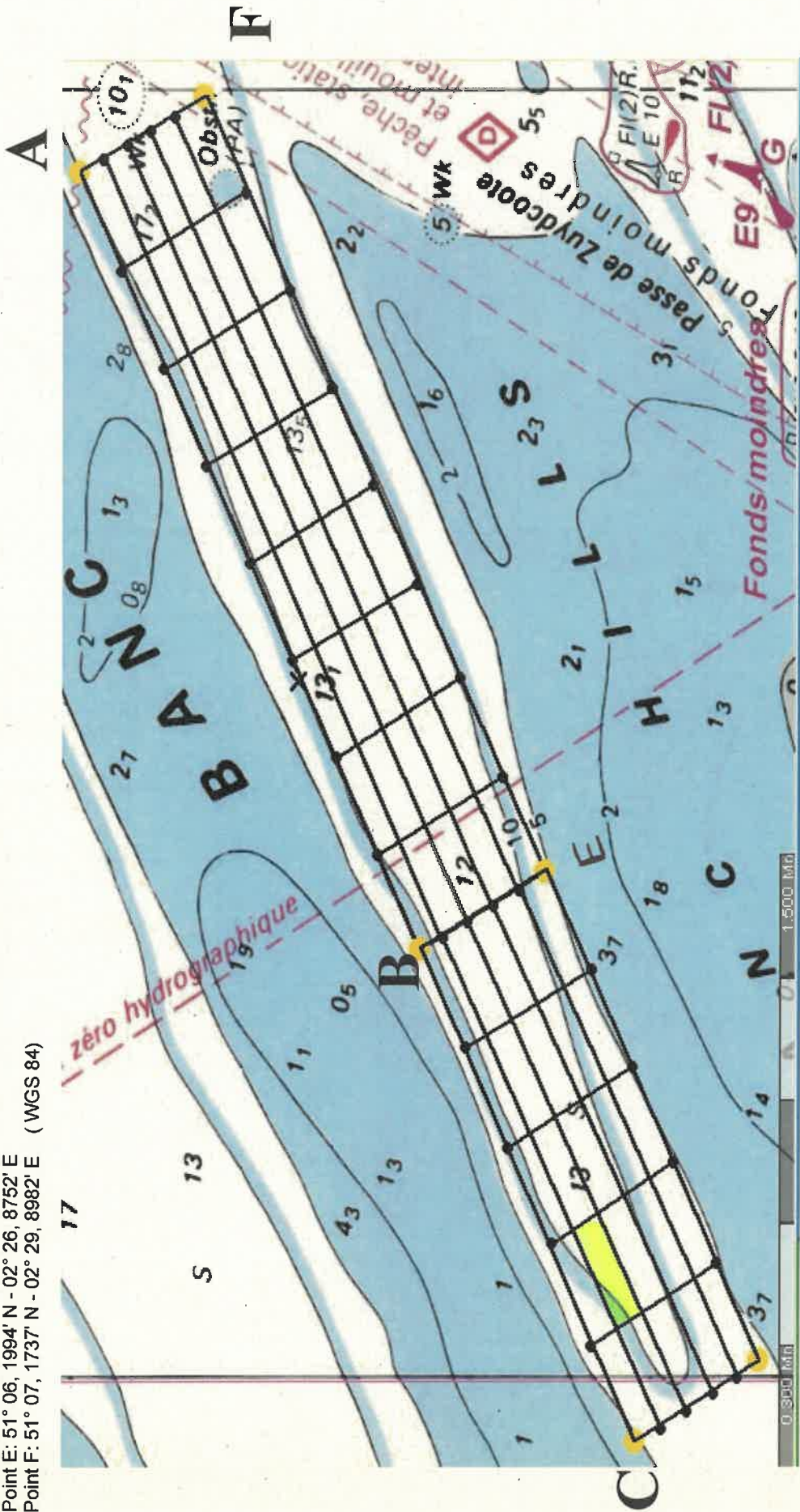
ANNEXE V

EXTRAIT DU CADASTRE – CONCESSION N° 11-10 F 1

- Point A: 51° 07, 5270' N - 02° 29, 5995' E
- Point B: 51° 06, 5562' N - 02° 26, 5636' E
- Point C: 51° 05, 9429' N - 02° 24, 6487' E
- Point D: 51° 05, 5861' N - 02° 24, 9577' E
- Point E: 51° 06, 1994' N - 02° 26, 8752' E
- Point F: 51° 07, 1737' N - 02° 29, 8982' E (WGS 84)

Bouée CME: 51°07,30' N – 02°30' E

(WGS 84)



Service territorial Flandres et Littoral

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté
portant autorisation d'exploitation de cultures marines
de la concession n°11-11 F1 située au large de Zuydcoote**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code du domaine de l'État et notamment ses articles L.30 et L.33, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2122-4, R2125-1 et R2125-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D914-3 à D914-12 et D923-6 à R923-49 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) Monsieur LECLERC George François ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'arrêté du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la DDTM du Nord ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2012 portant création et attribution de 25 concessions dans un lotissement de cultures marines ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-4547, rendue le 18 août 2020 par l'autorité environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sur le projet déposé par la société par action simplifiée EVA ;

Vu la demande n°21/0001 déposée par la SAS EVA le 04 janvier 2021, concernant les autorisations d'exploitation de cultures marines (pour les concessions n° 08-09 F1, 11-10 F1, 11-11 F1, 13-17 F1, 15-12 F1, 15-13 F1, 17-09 F1, 18-14 F1, 19-13 F1, 20-10 F1, 22-15 F1, 22-16 F1, 24-12 F1) ;

Vu les observations recueillies lors de l'enquête publique n°1-2021 du 08 février au 09 mars 2021 inclus ;

Vu les avis recueillis lors de l'enquête administrative ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites recueilli le 07 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'IFREMER recueilli le 09 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission des cultures marines de Boulogne sur Mer réunie le 21 mai 2022 ;

Considérant le règlement par la SAS EVA de l'ensemble de ses cotisations professionnelles obligatoires à la date du 10 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société par action simplifiée EVA (identifiant SPR 5137), dont le siège est situé 5 rue Louis Fontaine, 6220 Boulogne sur Mer, est autorisée dans le cadre d'un renouvellement à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Numéro	Localisation	Caractéristiques	Longueur	Expiration
11-11 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	CAPTAGE-ELEVAGE DE MOULES SUR FILIERES	600 mètres linéaires répartis comme cité en annexe II du cahier des charges	18 ans (25 mai 2040)

Article 2 - La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;

- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – L'arrêté du préfet du Nord du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n°11-11 F1 est abrogé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

pris connaissance le 16 JUIN 2022

FABRICE BREFORT



Fait à Dunkerque, le 19 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental adjoint

des territoires et de la mer

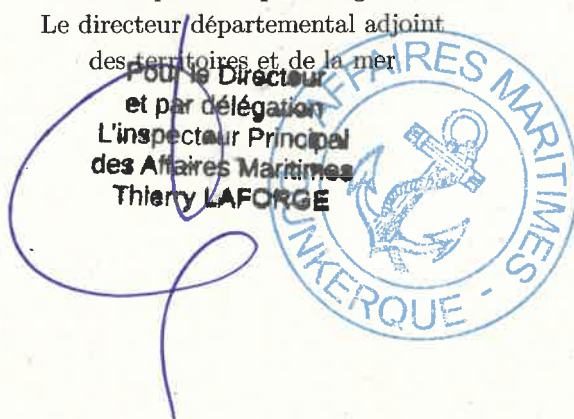
Pour le Directeur

et par délégation

L'inspecteur Principal

des Affaires Maritimes

Thierry LAFORGE



CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté du Préfet du Nord en date du 19 mai 2022 ;

Article 1^{er} Définition de la concession / désignation du concessionnaire

Par voie de renouvellement, la société SAS EVA (identifiant SPR 5137) dont le siège social est situé 5 rue Louis Fontaine 62200 BOULOGNE SUR MER, est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

Feuille cadastrale	Numéro matricule	Lieu	superficie ou longueur
1	11-11	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	600 mètres linéaires 6 filières de 100 mètres chacune

qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines	Techniques utilisées
CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES	FILIÈRES

Aux conditions suivantes :

Article 2

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès de la mer, d'autre part.

Article 4 : Durée de la concession

La présente autorisation est valable **jusqu'au 25 mai 2040**.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

5.1 – Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 – Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 – Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 – Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 – Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 – Contraintes particulières et droits de passage.
Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7 – Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie à la section régionale de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Retrait de la concession prononcée par l'administration

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'État :

1. Pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 ;
2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L.334-1 du code de l'environnement ;
4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concerné est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
- 5° Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R.923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A.26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5.3.

Article 7 : Redevance domaniale

7.1 – La redevance est fixée à 60 euros par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes: elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 – Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 – En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'Aquaculture.

Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1 – Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution de travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2 – Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du code rural et de la pêche maritime) ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R.923-32 à R.923-39 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Impôts, frais de timbres et d'enregistrement

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 10 : Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pris connaissance, le **16 JUIN 2022** à DUNKERQUE.

Signature du concessionnaire :
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé

4 / 8

ANNEXE I

(ARTICLE 2 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES OUVRAGES EN PLACE A L'ENTREE EN JOUISSANCE DU CONCESSIONNAIRE

OUVRAGES APPARTENANT A L'ETAT (1)	AUTRES OUVRAGES (1)	DATE D'EXPIRATION DE LA PERIODE D'AMORTISSEMENT
Néant	néant	néant

ANNEXE II

(ARTICLE 3 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DONT L'IMPLANTATION EST AUTORISÉE SUR LES PARCELLES

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS (1)	MATRICULE	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES latitude - longitude - report WGS
filières de moules sub-flottantes (chaque concession de 500 m x 150 m comprend 2 x 3 filières de 100 m.l.)	1	51° 06, 0658' N - 02° 25, 0298' E 51° 06, 1892' N - 02° 25, 4135' E 51° 05, 9931' N - 02° 25, 0925' E 51° 06, 1164' N - 02° 25, 4770' E

Chaque filière est composée d'une aussière de 100 mètres de longueur dotée d'une fixation suffisamment résistante à chaque extrémité;

Chaque aussière comporte au plus 99 descentes de 4 mètres maximum espacées de 1 mètre (la 1ère descente étant installée à 1 mètre de chaque extrémité de l'aussière).

ANNEXE III

(ARTICLE 5 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES CONTRAINTES ET DROITS DE PASSAGE

BALISAGE

Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation. Le balisage obligatoire est complété par les décisions prises en commission nautique locale, réunie à Dunkerque le 21 octobre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, et après accord du directeur départemental des territoires et de la mer.

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

(1) Préciser notamment s'il s'agit : - de terre-pleins; - de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins); - d'autres constructions.

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.
 La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N.
 Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE..... **N°SIRET** **code NAF**.....
NOM du dirigeant..... **Adresse du siège social**.....
PRENOM du dirigeant.....
N° de marin (ou N° MSA)..... **N° Tel ou portable**.....
Mail :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de co-quillage	Origine des coquillages	Ploïdie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée																	
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)											
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période						
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huitre creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE..... Nombre total de pages de la déclaration.....

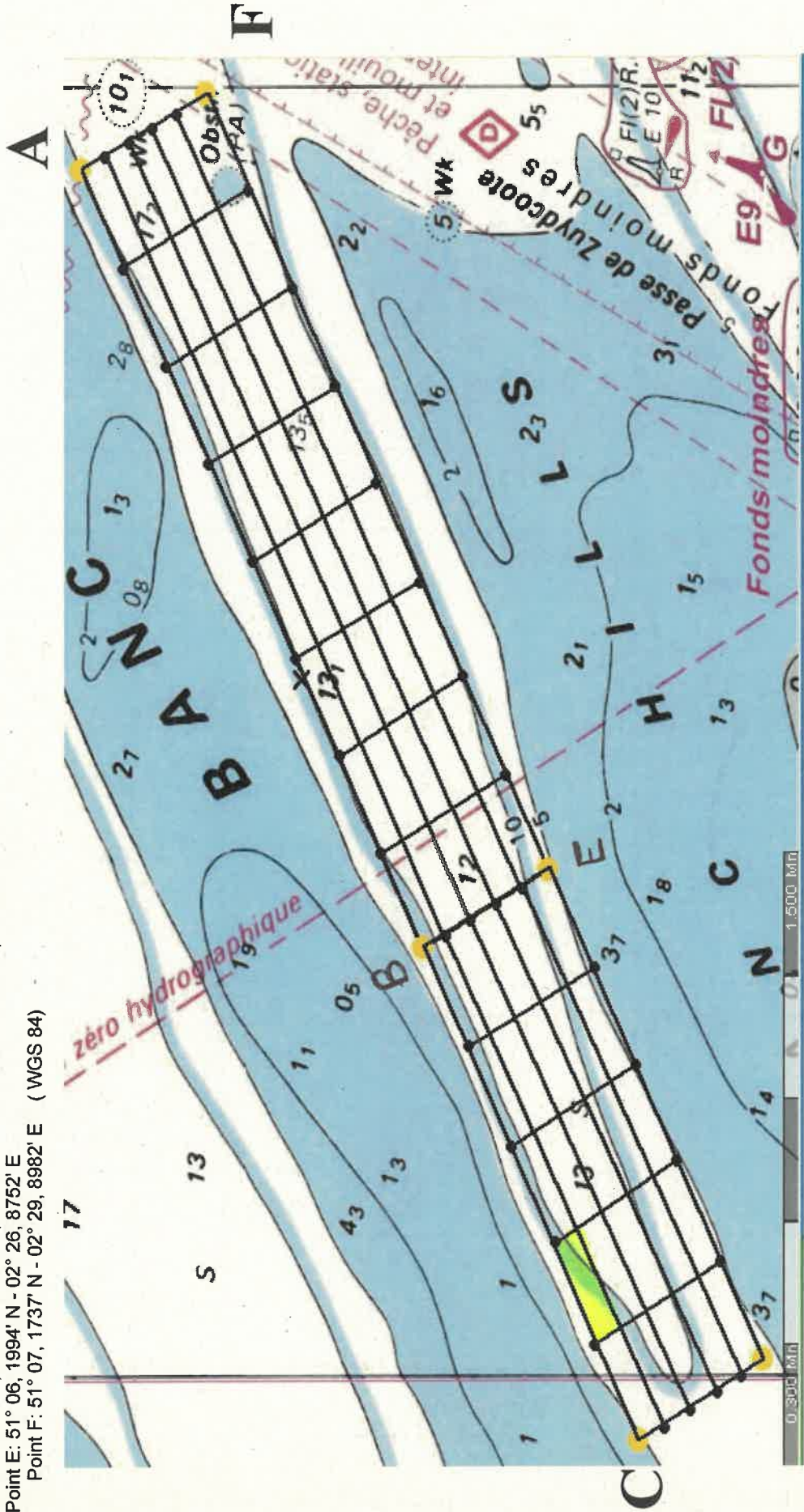
ANNEXE V

EXTRAIT DU CADASTRE – CONCESSION N° 11-11 F 1

- Point A: 51° 07, 5270' N - 02° 29, 5995' E
- Point B: 51° 06, 5562' N - 02° 26, 5636' E
- Point C: 51° 05, 9429' N - 02° 24, 6487' E
- Point D: 51° 05, 5861' N - 02° 24, 9577' E
- Point E: 51° 06, 1994' N - 02° 26, 8752' E
- Point F: 51° 07, 1737' N - 02° 29, 8982' E (WGS 84)

Bouée CME: 51°07,30' N – 02°30' E

Point F: 51° 07, 1737' N - 02° 29, 8982' E (WGS 84)



Service territorial Flandres et Littoral

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté
portant autorisation d'exploitation de cultures marines
de la concession n°15-12 F1 située au large de Zuydcoote**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code du domaine de l'État et notamment ses articles L.30 et L.33, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2122-4, R2125-1 et R2125-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D914-3 à D914-12 et D923-6 à R923-49 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) Monsieur LECLERC George François ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'arrêté du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la DDTM du Nord ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2012 portant création et attribution de 25 concessions dans un lotissement de cultures marines ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-4547, rendue le 18 août 2020 par l'autorité environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sur le projet déposé par la société par action simplifiée EVA ;

Vu la demande n°21/0001 déposée par la SAS EVA le 04 janvier 2021, concernant les autorisations d'exploitation de cultures marines (pour les concessions n° 08-09 F1, 11-10 F1, 11-11 F1, 13-17 F1, 15-12 F1, 15-13 F1, 17-09 F1, 18-14 F1, 19-13 F1, 20-10 F1, 22-15 F1, 22-16 F1, 24-12 F1) ;

Vu les observations recueillies lors de l'enquête publique n°1-2021 du 08 février au 09 mars 2021 inclus ;

Vu les avis recueillis lors de l'enquête administrative ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites recueilli le 07 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'IFREMER recueilli le 09 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission des cultures marines de Boulogne sur Mer réunie le 21 mai 2022 ;

Considérant le règlement par la SAS EVA de l'ensemble de ses cotisations professionnelles obligatoires à la date du 10 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société par action simplifiée EVA (identifiant SPR 5137), dont le siège est situé 5 rue Louis Fontaine, 6220 Boulogne sur Mer, est autorisée dans le cadre d'un renouvellement à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Numéro	Localisation	Caractéristiques	Longueur	Expiration
15-12 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	CAPTAGE-ELEVAGE DE MOULES SUR FILIERES	600 mètres linéaires répartis comme cité en annexe II du cahier des charges	18 ans (25 mai 2040)

Article 2 - La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;

- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – L'arrêté du préfet du Nord du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n°15-12 F1 est abrogé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

pris connaissance le 16 JUIN 2022

François BLOCH



Fait à Dunkerque, le

19 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental adjoint

~~Pour le Directeur~~
des territoires et de la mer
et par délégation

L'inspecteur Principal
des Affaires Maritimes

Thierry LAFORGE



CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté du Préfet du Nord en date du 19 mai 2022 ;

Article 1^{er} Définition de la concession / désignation du concessionnaire

Par voie de renouvellement, la société SAS EVA (identifiant SPR 5137) dont le siège social est situé 5 rue Louis Fontaine 62200 BOULOGNE SUR MER, est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

Feuille cadastrale	Numéro matricule	Lieu	superficie ou longueur
1	15-12	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	600 mètres linéaires 6 filières de 100 mètres chacune

qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines	Techniques utilisées
CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES	FILIÈRES

Aux conditions suivantes :

Article 2

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès de la mer, d'autre part.

Article 4 : Durée de la concession

La présente autorisation est valable **jusqu'au 25 mai 2040**. Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

5.1 – Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 – Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 – Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 – Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 – Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 – Contraintes particulières et droits de passage.
Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7 – Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie à la section régionale de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Retrait de la concession prononcée par l'administration

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'État :

1. Pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 ;

2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;

3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L.334-1 du code de l'environnement ;

4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concerné est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;

5° Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;

6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R.923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A.26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5.3.

Article 7 : Redevance domaniale

7.1 – La redevance est fixée à 60 euros par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes: elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 – Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 – En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'Aquaculture.

Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1 – Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution de travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2 – Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du code rural et de la pêche maritime) ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R.923-32 à R.923-39 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Impôts, frais de timbres et d'enregistrement


Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 10 : Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pris connaissance, le **16 JUIN 2022** à DUNKERQUE.

Signature du concessionnaire :
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé


ANNEXE I

(ARTICLE 2 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES OUVRAGES EN PLACE A L'ENTREE EN JOUISSANCE DU CONCESSIONNAIRE

OUVRAGES APPARTENANT A L'ETAT (1)	AUTRES OUVRAGES (1)	DATE D'EXPIRATION DE LA PERIODE D'AMORTISSEMENT
Néant	néant	néant

ANNEXE II

(ARTICLE 3 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DONT L'IMPLANTATION EST AUTORISÉE SUR LES PARCELLES

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS (1)	MATRICULE	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES latitude - longitude - report WGS
filières de moules sub-flottantes (chaque concession de 500 m x 150 m comprend 2 x 3 filières de 100 m.l.)	1	51° 06, 1164' N - 02° 25, 4770' E 51° 06, 2394' N - 02° 25, 8590' E 51° 06, 0453' N - 02° 25, 5388' E 51° 06, 1683' N - 02° 25, 9208' E

Chaque filière est composée d'une aussière de 100 mètres de longueur dotée d'une fixation suffisamment résistante à chaque extrémité;

Chaque aussière comporte au plus 99 descentes de 4 mètres maximum espacées de 1 mètre (la 1ère descente étant installée à 1 mètre de chaque extrémité de l'aussière).

ANNEXE III

(ARTICLE 5 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES CONTRAINTES ET DROITS DE PASSAGE

BALISAGE

Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation. Le balisage obligatoire est complété par les décisions prises en commission nautique locale, réunie à Dunkerque le 21 octobre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, et après accord du directeur départemental des territoires et de la mer.

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

(1) Préciser notamment s'il s'agit : - de terre-pleins; - de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins); - d'autres constructions.

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.
 La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N.
 Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE..... **N°SIRET** **code NAF**.....
NOM du dirigeant..... **Adresse du siège social**.....
PRENOM du dirigeant.....
N° de marin (ou N° MSA)..... **N° Tel ou portable**.....
Mail :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Plaidie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée																	
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)											
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période						
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huitre creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....

Nombre total de pages de la déclaration.....

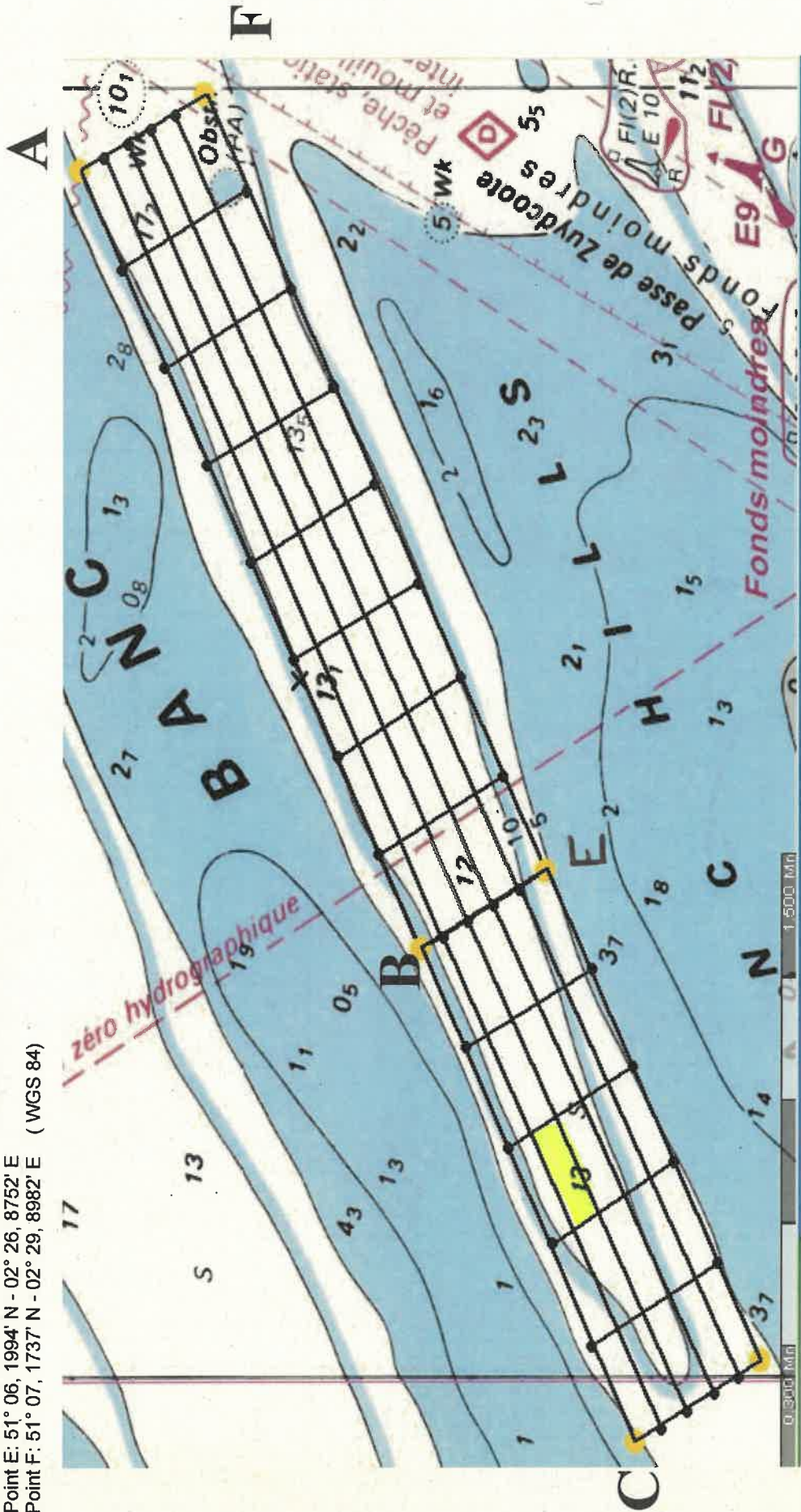
ANNEXE V

EXTRAIT DU CADASTRE - CONCESSION N° 15-12 F 1

- Point A: 51° 07, 5270' N - 02° 29, 5995' E
- Point B: 51° 06, 5562' N - 02° 26, 5636' E
- Point C: 51° 05, 9429' N - 02° 24, 6487' E
- Point D: 51° 05, 5861' N - 02° 24, 9577' E
- Point E: 51° 06, 1994' N - 02° 26, 8752' E
- Point F: 51° 07, 1737' N - 02° 29, 8982' E

Bouée CME: 51°07,30' N - 02°30' E

(WGS 84)



Service territorial Flandres et Littoral

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté
portant autorisation d'exploitation de cultures marines
de la concession n°15-13 F1 située au large de Zuydcoote**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code du domaine de l'État et notamment ses articles L.30 et L.33, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2122-4, R2125-1 et R2125-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D914-3 à D914-12 et D923-6 à R923-49 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) Monsieur LECLERC George François ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'arrêté du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la DDTM du Nord ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2012 portant création et attribution de 25 concessions dans un lotissement de cultures marines ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-4547, rendue le 18 août 2020 par l'autorité environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sur le projet déposé par la société par action simplifiée EVA ;

Vu la demande n°21/0001 déposée par la SAS EVA le 04 janvier 2021, concernant les autorisations d'exploitation de cultures marines (pour les concessions n° 08-09 F1, 11-10 F1, 11-11 F1, 13-17 F1, 15-12 F1, 15-13 F1, 17-09 F1, 18-14 F1, 19-13 F1, 20-10 F1, 22-15 F1, 22-16 F1, 24-12 F1) ;

Vu les observations recueillies lors de l'enquête publique n°1-2021 du 08 février au 09 mars 2021 inclus ;

Vu les avis recueillis lors de l'enquête administrative ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites recueilli le 07 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'IFREMER recueilli le 09 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission des cultures marines de Boulogne sur Mer réunie le 21 mai 2022 ;

Considérant le règlement par la SAS EVA de l'ensemble de ses cotisations professionnelles obligatoires à la date du 10 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société par action simplifiée EVA (identifiant SPR 5137), dont le siège est situé 5 rue Louis Fontaine, 6220 Boulogne sur Mer, est autorisée dans le cadre d'un renouvellement à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Numéro	Localisation	Caractéristiques	Longueur	Expiration
15-13 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	CAPTAGE-ELEVAGE DE MOULES SUR FILIERES	600 mètres linéaires répartis comme cité en annexe II du cahier des charges	18 ans (25 mai 2040)

Article 2 - La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;

- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – L'arrêté du préfet du Nord du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n°15-13 F1 est abrogé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

RIS Coma... cc Le 16 JUIN 2022



Fait à Dunkerque, le 19 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation

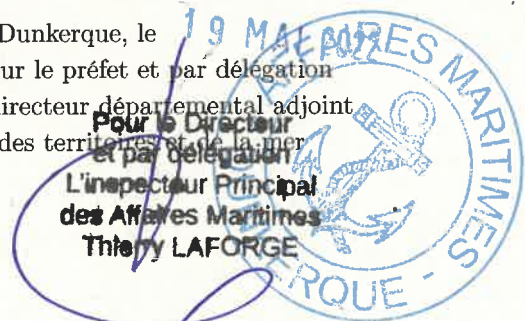
Le directeur départemental adjoint

~~Pour le Directeur~~
~~des territoires et de la mer~~
~~et par délégation~~

L'inspecteur Principal

des Affaires Maritimes

Thierry LAFORGE



CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté du Préfet du Nord en date du 19 mai 2022.

Article 1^{er} Définition de la concession / désignation du concessionnaire

Par voie de renouvellement, la société SAS EVA (identifiant SPR 5137) dont le siège social est situé 5 rue Louis Fontaine 62200 BOULOGNE SUR MER, est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

Feuille cadastrale	Numéro matricule	Lieu	superficie ou longueur
1	15-13	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	600 mètres linéaires 6 filières de 100 mètres chacune

qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines	Techniques utilisées
CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES	FILIÈRES

Aux conditions suivantes :

Article 2

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès de la mer, d'autre part.

Article 4 : Durée de la concession

La présente autorisation est valable **jusqu'au 25 mai 2040**.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

5.1 – Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 – Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 – Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 – Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 – Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 – Contraintes particulières et droits de passage.
Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7 – Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie à la section régionale de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Retrait de la concession prononcée par l'administration

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'État :

1. Pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 ;
 2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
 3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L.334-1 du code de l'environnement ;
 4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concerné est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
- 5° Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R.923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A.26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5.3.

Article 7 : Redevance domaniale

7.1 – La redevance est fixée à 60 euros par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.
Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes: elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 – Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 – En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'Aquaculture.

Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1 – Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution de travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2 – Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du code rural et de la pêche maritime) ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R.923-32 à R.923-39 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Impôts, frais de timbres et d'enregistrement

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 10 : Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pris connaissance, le **16 JUIN 2022** à DUNKERQUE.

Signature du concessionnaire :
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé


ANNEXE I

(ARTICLE 2 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES OUVRAGES EN PLACE A L'ENTREE EN JOUISSANCE DU CONCESSIONNAIRE

OUVRAGES APPARTENANT A L'ETAT (1)	AUTRES OUVRAGES (1)	DATE D'EXPIRATION DE LA PERIODE D'AMORTISSEMENT
Néant	néant	néant

ANNEXE II

(ARTICLE 3 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DONT L'IMPLANTATION EST AUTORISÉE SUR LES PARCELLES

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS (1)	MATRICULE	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES latitude - longitude - report WGS
filières de moules sub-flottantes (chaque concession de 500 m x 150 m comprend 2 x 3 filières de 100 m.l.)	1	51° 06, 1892' N - 02° 25, 4135' E 51° 06, 3115' N - 02° 25, 7963' E 51° 06, 1164' N - 02° 25, 4770' E 51° 06, 2394' N - 02° 25, 8590' E

Chaque filière est composée d'une aussière de 100 mètres de longueur dotée d'une fixation suffisamment résistante à chaque extrémité;

Chaque aussière comporte au plus 99 descentes de 4 mètres maximum espacées de 1 mètre (la 1ère descente étant installée à 1 mètre de chaque extrémité de l'aussière).

ANNEXE III

(ARTICLE 5 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES CONTRAINTES ET DROITS DE PASSAGE

BALISAGE

Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation. Le balisage obligatoire est complété par les décisions prises en commission nautique locale, réunie à Dunkerque le 21 octobre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, et après accord du directeur départemental des territoires et de la mer.

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

(1) Préciser notamment s'il s'agit : - de terre-pleins; - de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins); - d'autres constructions.

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

Le présent document consigne la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.
 La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N.
 Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE.....
NOM du dirigeant.....
PRENOM du dirigeant.....
N° de marin (ou N° MSA).....
N°SIRET.....
Adresse du siège social.....
N° SIRET.....
code NAF.....
N° Tel ou portable.....
Mail :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Ploidie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée																	
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)											
						Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période						
Ex : ZZ 001-00101	Bermudes	90 poches	Huitre creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....

Nombre total de pages de la déclaration.....

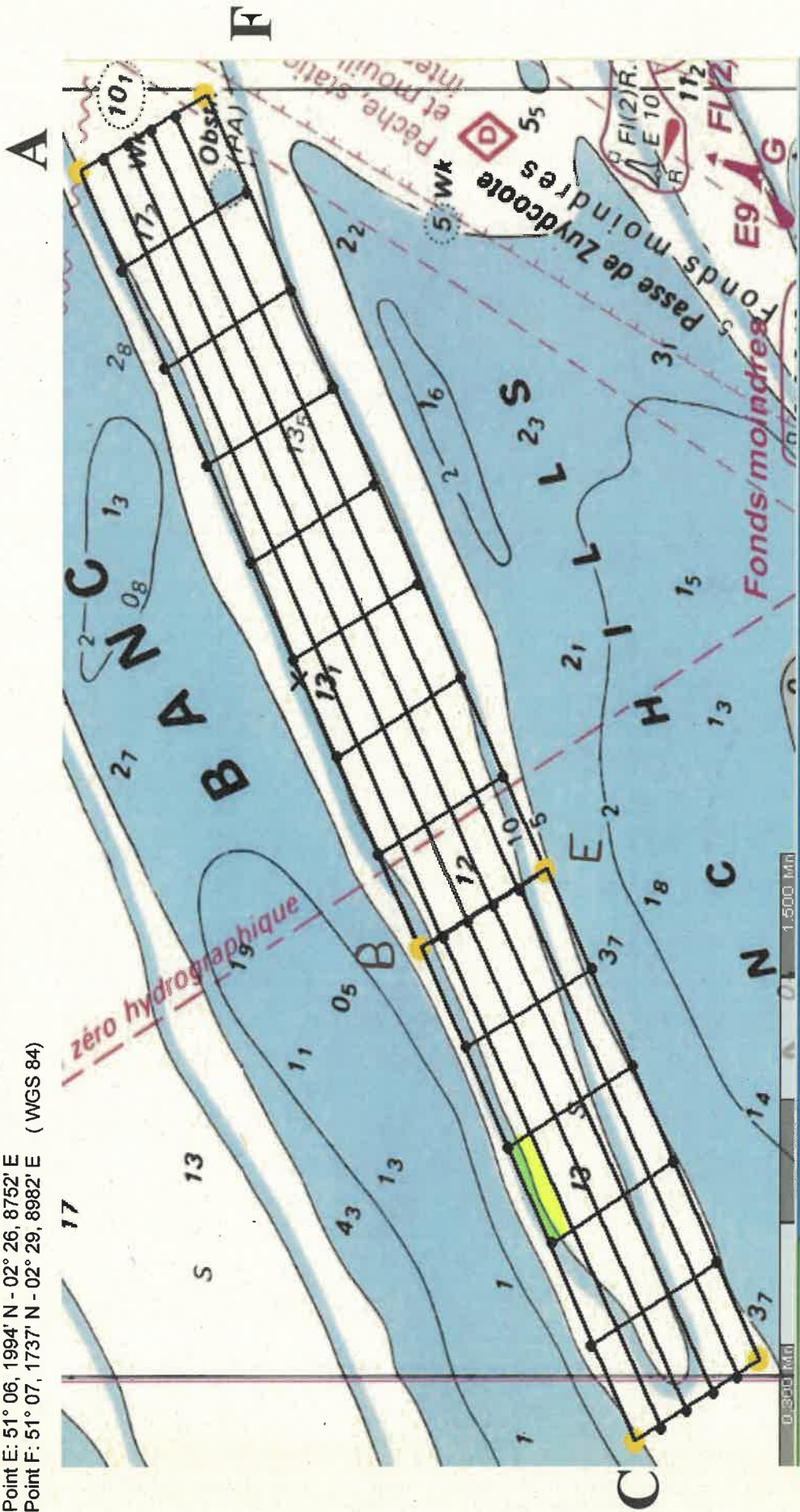
ANNEXE V

EXTRAIT DU CADASTRE – CONCESSION N° 15-13 F 1

- Point A: 51° 07, 5270' N - 02° 29, 5995' E
- Point B: 51° 06, 5562' N - 02° 26, 5636' E
- Point C: 51° 05, 9429' N - 02° 24, 6487' E
- Point D: 51° 05, 5861' N - 02° 24, 9577' E
- Point E: 51° 06, 1994' N - 02° 26, 8752' E
- Point F: 51° 07, 1737' N - 02° 29, 8982' E (WGS 84)

Bouée CME: 51°07,30' N - 02°30' E

(WGS 84)



Service territorial Flandres et Littoral

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté
portant autorisation d'exploitation de cultures marines
de la concession n°17-09 F1 située au large de Zuydcoote**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code du domaine de l'État et notamment ses articles L.30 et L.33, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2122-4, R2125-1 et R2125-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D914-3 à D914-12 et D923-6 à R923-49 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) Monsieur LECLERC George François ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'arrêté du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la DDTM du Nord ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2012 portant création et attribution de 25 concessions dans un lotissement de cultures marines ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-4547, rendue le 18 août 2020 par l'autorité environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sur le projet déposé par la société par action simplifiée EVA ;

Vu la demande n°21/0001 déposée par la SAS EVA le 04 janvier 2021, concernant les autorisations d'exploitation de cultures marines (pour les concessions n° 08-09 F1, 11-10 F1, 11-11 F1, 13-17 F1, 15-12 F1, 15-13 F1, 17-09 F1, 18-14 F1, 19-13 F1, 20-10 F1, 22-15 F1, 22-16 F1, 24-12 F1) ;

Vu les observations recueillies lors de l'enquête publique n°1-2021 du 08 février au 09 mars 2021 inclus ;

Vu les avis recueillis lors de l'enquête administrative ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites recueilli le 07 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'IFREMER recueilli le 09 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission des cultures marines de Boulogne sur Mer réunie le 21 mai 2022 ;

Considérant le règlement par la SAS EVA de l'ensemble de ses cotisations professionnelles obligatoires à la date du 10 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société par action simplifiée EVA (identifiant SPR 5137), dont le siège est situé 5 rue Louis Fontaine, 6220 Boulogne sur Mer, est autorisée dans le cadre d'un renouvellement à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Numéro	Localisation	Caractéristiques	Longueur	Expiration
17-09 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	CAPTAGE-ELEVAGE DE MOULES SUR FILIERES	600 mètres linéaires répartis comme cité en annexe II du cahier des charges	18 ans (25 mai 2040)

Article 2 - La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;

- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – L'arrêté du préfet du Nord du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n°17-09 F1 est abrogé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Plus Connaitance le 16 JUIN 2022

Felrice BREFORT



Fait à Dunkerque, le

19 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer
et par délégation
L'inspecteur Principal
des Affaires Maritimes
Thierry LAFORGE



CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté du Préfet du Nord en date du 19 mai 2022 ;

Article 1^{er} Définition de la concession / désignation du concessionnaire

Par voie de renouvellement, la société SAS EVA (identifiant SPR 5137) dont le siège social est situé 5 rue Louis Fontaine 62200 BOULOGNE SUR MER, est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

Feuille cadastrale	Numéro matricule	Lieu	superficie ou longueur
1	17-09	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	600 mètres linéaires 6 filières de 100 mètres chacune

qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines	Techniques utilisées
CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES	FILIÈRES

Aux conditions suivantes :

Article 2

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès de la mer, d'autre part.

Article 4 : Durée de la concession

La présente autorisation est valable **jusqu'au 25 mai 2040** .

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

5.1 – Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 – Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 – Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 – Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 – Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 – Contraintes particulières et droits de passage.
Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7 – Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie à la section régionale de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Retrait de la concession prononcée par l'administration

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'État :

1. Pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 ;
 2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
 3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L.334-1 du code de l'environnement ;
 4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concerné est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
- 5° Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R.923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A.26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5.3.

Article 7 : Redevance domaniale

7.1 – La redevance est fixée à 60 euros par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.
Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes: elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 – Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 – En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'Aquaculture.

Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1 – Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution de travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2 – Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du code rural et de la pêche maritime) ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R.923-32 à R.923-39 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Impôts, frais de timbres et d'enregistrement

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 10 : Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pris connaissance, le **16 JUIN 2022** à DUNKERQUE.

Signature du concessionnaire :
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé


ANNEXE I**(ARTICLE 2 DU CAHIER DES CHARGES)****DESCRIPTION DES OUVRAGES EN PLACE A L'ENTREE EN JOUISSANCE DU CONCESSIONNAIRE**

OUVRAGES APPARTENANT A L'ETAT (1)	AUTRES OUVRAGES (1)	DATE D'EXPIRATION DE LA PERIODE D'AMORTISSEMENT
Néant	néant	néant

ANNEXE II**(ARTICLE 3 DU CAHIER DES CHARGES)****DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DONT L'IMPLANTATION EST AUTORISÉE SUR LES PARCELLES**

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS (1)	MATRICULE	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES latitude - longitude - report WGS
filières de moules sub-flottantes (chaque concession de 500 m x 150 m comprend 2 x 3 filières de 100 m.l.)	1	51° 05, 9029' N - 02° 25, 6615' E 51° 06, 0253' N - 02° 26, 0444' E 51° 05, 8318' N - 02° 25, 7233' E 51° 05, 9537' N - 02° 26, 1061' E

Chaque filière est composée d'une aussière de 100 mètres de longueur dotée d'une fixation suffisamment résistante à chaque extrémité;
Chaque aussière comporte au plus 99 descentes de 4 mètres maximum espacées de 1 mètre (la 1ère descente étant installée à 1 mètre de chaque extrémité de l'aussière).

ANNEXE III**(ARTICLE 5 DU CAHIER DES CHARGES)****DESCRIPTION DES CONTRAINTES ET DROITS DE PASSAGE****BALISAGE**

Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation. Le balisage obligatoire est complété par les décisions prises en commission nautique locale, réunie à Dunkerque le 21 octobre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, et après accord du directeur départemental des territoires et de la mer.

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

(1) Préciser notamment s'il s'agit : - de terre-pleins; - de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins); - d'autres constructions.

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.
 La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N.
 Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE..... N°SIRET code NAF.....
 NOM du dirigeant..... Adresse du siège social.....
 PRENOM du dirigeant..... N° Tel ou portable.....
 N° de marin (ou N° MSA)..... Mail :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Ploidie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée																	
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)											
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période						
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huitre creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE..... Nombre total de pages de la déclaration.....

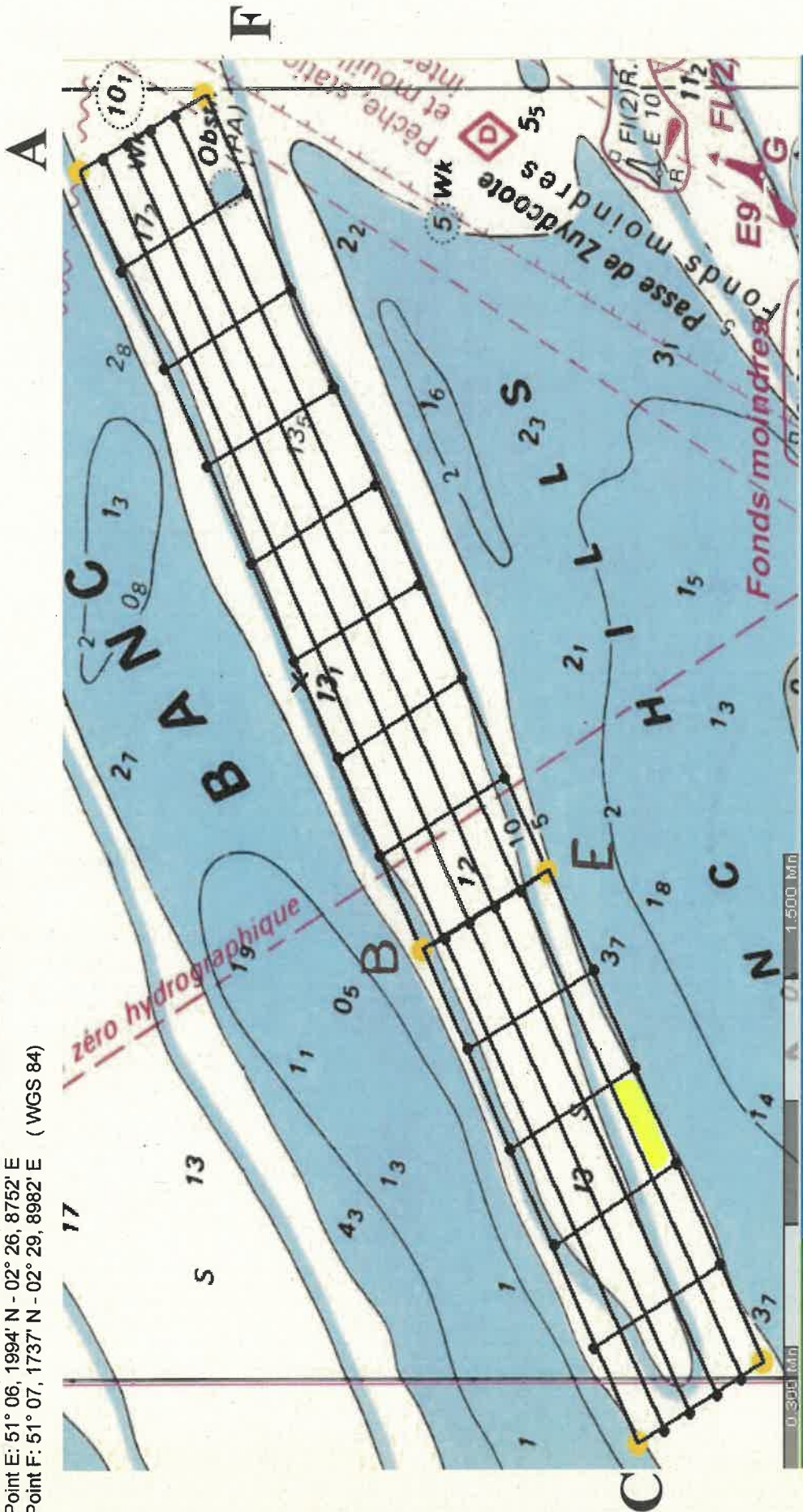
ANNEXE V

EXTRAIT DU CADASTRE – CONCESSION N° 17-09 F 1

- Point A: 51° 07, 5270' N - 02° 29, 5995' E
- Point B: 51° 06, 5562' N - 02° 26, 5636' E
- Point C: 51° 05, 9429' N - 02° 24, 6487' E
- Point D: 51° 05, 5861' N - 02° 24, 9577' E
- Point E: 51° 06, 1994' N - 02° 26, 8752' E
- Point F: 51° 07, 1737' N - 02° 29, 8982' E

Bouée CME: 51°07,30' N – 02°30' E

(WGS 84)



Service territorial Flandres et Littoral

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté
portant autorisation d'exploitation de cultures marines
de la concession n°18-14 F1 située au large de Zuydcoote

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code du domaine de l'État et notamment ses articles L.30 et L.33, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2122-4, R2125-1 et R2125-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D914-3 à D914-12 et D923-6 à R923-49 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) Monsieur LECLERC George François ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'arrêté du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la DDTM du Nord ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2012 portant création et attribution de 25 concessions dans un lotissement de cultures marines ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-4547, rendue le 18 août 2020 par l'autorité environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sur le projet déposé par la société par action simplifiée EVA ;

Vu la demande n°21/0001 déposée par la SAS EVA le 04 janvier 2021, concernant les autorisations d'exploitation de cultures marines (pour les concessions n° 08-09 F1, 11-10 F1, 11-11 F1, 13-17 F1, 15-12 F1, 15-13 F1, 17-09 F1, 18-14 F1, 19-13 F1, 20-10 F1, 22-15 F1, 22-16 F1, 24-12 F1) ;

Vu les observations recueillies lors de l'enquête publique n°1-2021 du 08 février au 09 mars 2021 inclus ;

Vu les avis recueillis lors de l'enquête administrative ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites recueilli le 07 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'IFREMER recueilli le 09 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission des cultures marines de Boulogne sur Mer réunie le 21 mai 2022 ;

Considérant le règlement par la SAS EVA de l'ensemble de ses cotisations professionnelles obligatoires à la date du 10 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société par action simplifiée EVA (identifiant SPR 5137), dont le siège est situé 5 rue Louis Fontaine, 6220 Boulogne sur Mer, est autorisée dans le cadre d'un renouvellement à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Numéro	Localisation	Caractéristiques	Longueur	Expiration
18-14 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	CAPTAGE-ELEVAGE DE MOULES SUR FILIERES	600 mètres linéaires répartis comme cité en annexe II du cahier des charges	18 ans (25 mai 2040)

Article 2 - La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;

- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 - L'arrêté du préfet du Nord du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n°18-14 F1 est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

pnS connaissance le 16 JUIN 2022

Fonctionnaire BAERENT


Fait à Dunkerque, le 19 MAI 2022
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer

Pour le Directeur
et par délégation
L'inspecteur Principal
des Affaires Maritimes
Thierry LAFORGE



CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté du Préfet du Nord en date du 19 mai 2022 ;

Article 1^{er} Définition de la concession / désignation du concessionnaire

Par voie de renouvellement, la société SAS EVA (identifiant SPR 5137) dont le siège social est situé 5 rue Louis Fontaine 62200 BOULOGNE SUR MER, est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

Feuille cadastrale	Numéro matricule	Lieu	superficie ou longueur
1	18-14	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	600 mètres linéaires 6 filières de 100 mètres chacune

qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines	Techniques utilisées
CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES	FILIÈRES

Aux conditions suivantes :

Article 2

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès de la mer, d'autre part.

Article 4 : Durée de la concession

La présente autorisation est valable **jusqu'au 25 mai 2040.**

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

5.1 – Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 – Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 – Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 – Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 – Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 – Contraintes particulières et droits de passage.
Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7 – Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie à la section régionale de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Retrait de la concession prononcée par l'administration

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'État :

1. Pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 ;

2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;

3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L.334-1 du code de l'environnement ;

4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concerné est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;

5° Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;

6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R.923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A.26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5.3.

Article 7 : Redevance domaniale

7.1 – La redevance est fixée à 60 euros par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes: elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 – Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 – En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'Aquaculture.

Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1 – Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution de travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2 – Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du code rural et de la pêche maritime) ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R.923-32 à R.923-39 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Impôts, frais de timbres et d'enregistrement

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 10 : Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pris connaissance, le **16 JUIN 2022** à DUNKERQUE.

Signature du concessionnaire :
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé


ANNEXE I

(ARTICLE 2 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES OUVRAGES EN PLACE A L'ENTREE EN JOUISSANCE DU CONCESSIONNAIRE

OUVRAGES APPARTENANT A L'ETAT (1)	AUTRES OUVRAGES (1)	DATE D'EXPIRATION DE LA PERIODE D'AMORTISSEMENT
Néant	néant	néant

ANNEXE II

(ARTICLE 3 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DONT L'IMPLANTATION EST AUTORISÉE SUR LES PARCELLES

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS (1)	MATRICULE	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES latitude - longitude - report WGS
filières de moules sub-flottantes (chaque concession de 500 m x 150 m comprend 2 x 3 filières de 100 m.l.)	1	51° 06, 3115' N - 02° 25, 7963' E 51° 06, 4334' N - 02° 26, 1800' E 51° 06, 2394' N - 02° 25, 8590' E 51° 06, 3621' N - 02° 26, 2426' E

Chaque filière est composée d'une aussière de 100 mètres de longueur dotée d'une fixation suffisamment résistante à chaque extrémité;
Chaque aussière comporte au plus 99 descentes de 4 mètres maximum espacées de 1 mètre (la 1ère descente étant installée à 1 mètre de chaque extrémité de l'aussière).

ANNEXE III

(ARTICLE 5 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES CONTRAINTES ET DROITS DE PASSAGE

BALISAGE

Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation. Le balisage obligatoire est complété par les décisions prises en commission nautique locale, réunie à Dunkerque le 21 octobre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, et après accord du directeur départemental des territoires et de la mer.

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

(1) Préciser notamment s'il s'agit : - de terre-pleins; - de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins); - d'autres constructions.

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.
 La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N.
 Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE..... **N°SIRET** **code NAF**.....
NOM du dirigeant..... **Adresse du siège social**.....
PRENOM du dirigeant.....
N° de marin (ou N° MSA)..... **N° Tel ou portable**.....
Mail :

N° complet de la concession du parc (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Ploïdie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée																	
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)											
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période						
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huître creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....

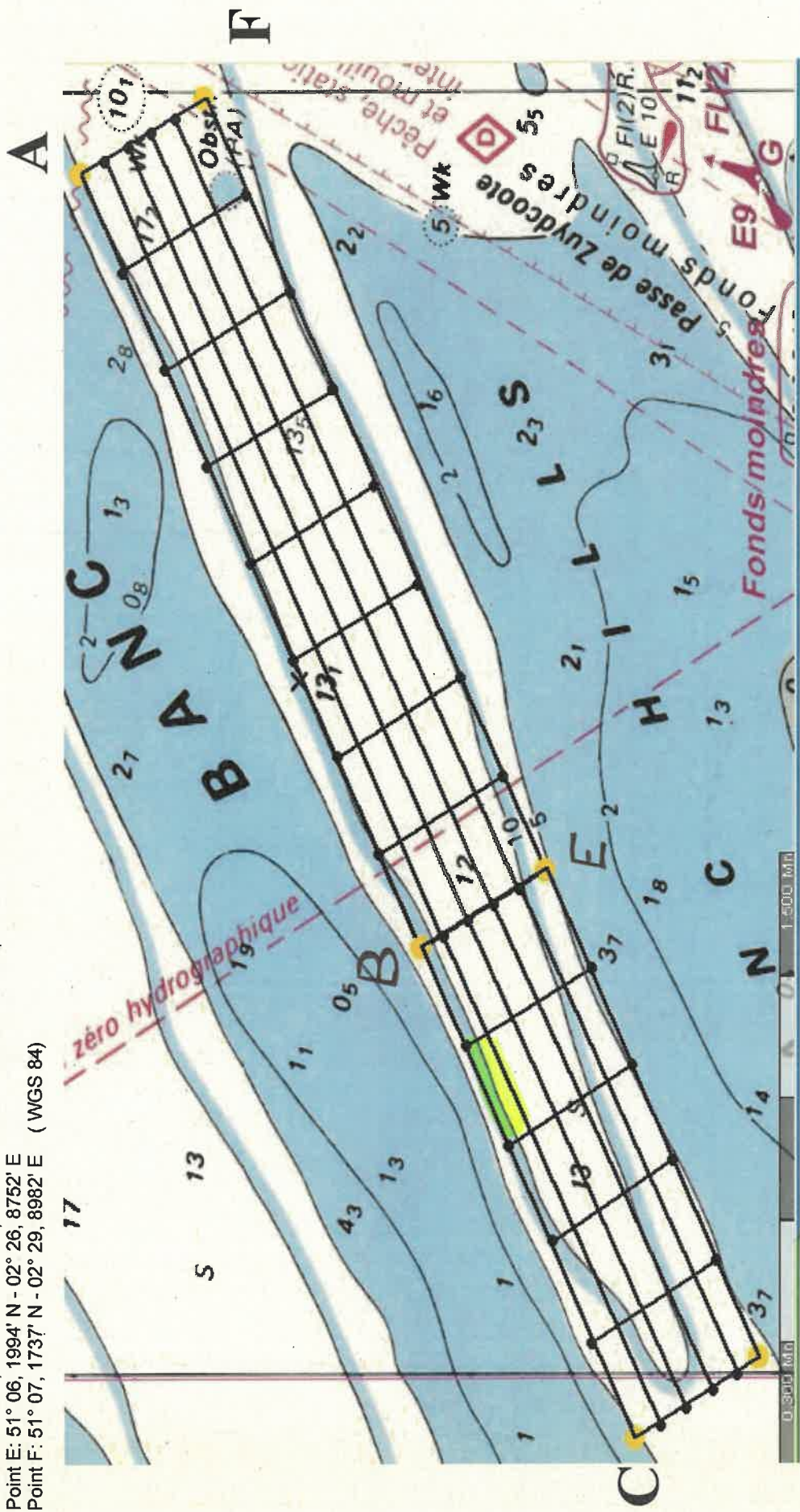
Nombre total de pages de la déclaration.....

ANNEXE V

EXTRAIT DU CADASTRE – CONCESSION N° 18-14 F 1

- Point A: 51° 07, 5270' N - 02° 29, 5995' E
- Point B: 51° 06, 5562' N - 02° 26, 5636' E
- Point C: 51° 05, 9429' N - 02° 24, 6487' E
- Point D: 51° 05, 5861' N - 02° 24, 9577' E
- Point E: 51° 06, 1994' N - 02° 26, 8752' E
- Point F: 51° 07, 1737' N - 02° 29, 8982' E

Bouée CME: 51°07,30' N - 02°30' E
(WGS 84)



Service territorial Flandres et Littoral

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté
portant autorisation d'exploitation de cultures marines
de la concession n°19-13 F1 située au large de Zuydcoote**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code du domaine de l'État et notamment ses articles L.30 et L.33, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2122-4, R2125-1 et R2125-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D914-3 à D914-12 et D923-6 à R923-49 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) Monsieur LECLERC George François ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'arrêté du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la DDTM du Nord ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2012 portant création et attribution de 25 concessions dans un lotissement de cultures marines ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-4547, rendue le 18 août 2020 par l'autorité environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sur le projet déposé par la société par action simplifiée EVA ;

Vu la demande n°21/0001 déposée par la SAS EVA le 04 janvier 2021, concernant les autorisations d'exploitation de cultures marines (pour les concessions n° 08-09 F1, 11-10 F1, 11-11 F1, 13-17 F1, 15-12 F1, 15-13 F1, 17-09 F1, 18-14 F1, 19-13 F1, 20-10 F1, 22-15 F1, 22-16 F1, 24-12 F1) ;

Vu les observations recueillies lors de l'enquête publique n°1-2021 du 08 février au 09 mars 2021 inclus ;

Vu les avis recueillis lors de l'enquête administrative ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites recueilli le 07 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'IFREMER recueilli le 09 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission des cultures marines de Boulogne sur Mer réunie le 21 mai 2022 ;

Considérant le règlement par la SAS EVA de l'ensemble de ses cotisations professionnelles obligatoires à la date du 10 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société par action simplifiée EVA (identifiant SPR 5137), dont le siège est situé 5 rue Louis Fontaine, 6220 Boulogne sur Mer, est autorisée dans le cadre d'un renouvellement à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Numéro	Localisation	Caractéristiques	Longueur	Expiration
19-13 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	CAPTAGE-ELEVAGE DE MOULES SUR FILIERES	600 mètres linéaires répartis comme cité en annexe II du cahier des charges	18 ans (25 mai 2040)

Article 2 - La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;

- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – L'arrêté du préfet du Nord du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n°19-13 F1 est abrogé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

pus de connaissance Pc

16 JUIN 2022

Fait à Dunkerque, le

19 MAI 2022

Fabrice BROFORT



Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer

Pour le Directeur
et par délégation
L'inspecteur Principal
des Affaires Maritimes
Thierry LAFORGE

CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté du Préfet du Nord en date du 19 mai 2022 ;

Article 1^{er} Définition de la concession / désignation du concessionnaire

Par voie de renouvellement, la société SAS EVA (identifiant SPR 5137) dont le siège social est situé 5 rue Louis Fontaine 62200 BOULOGNE SUR MER, est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

Feuille cadastrale	Numéro matricule	Lieu	superficie ou longueur
1	19-13	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	600 mètres linéaires 6 filières de 100 mètres chacune

qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines	Techniques utilisées
CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES	FILIÈRES

Aux conditions suivantes :

Article 2

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès de la mer, d'autre part.

Article 4 : Durée de la concession

La présente autorisation est valable **jusqu'au 25 mai 2040.**

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

5.1 – Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 – Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 – Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 – Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 – Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 – Contraintes particulières et droits de passage.
Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7 – Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie à la section régionale de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Retrait de la concession prononcée par l'administration

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'État :

1. Pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 ;

2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;

3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L.334-1 du code de l'environnement ;

4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concerné est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;

5° Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;

6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R.923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A.26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5.3.

Article 7 : Redevance domaniale

7.1 – La redevance est fixée à 60 euros par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes: elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 – Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 – En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'Aquaculture.

Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1 – Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution de travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2 – Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du code rural et de la pêche maritime) ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R.923-32 à R.923-39 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Impôts, frais de timbres et d'enregistrement

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 10 : Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pris connaissance, le **16 JUIN 2022** à DUNKERQUE.

Signature du concessionnaire :
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé



ANNEXE I

(ARTICLE 2 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES OUVRAGES EN PLACE A L'ENTREE EN JOUISSANCE DU CONCESSIONNAIRE

OUVRAGES APPARTENANT A L'ETAT (1)	AUTRES OUVRAGES (1)	DATE D'EXPIRATION DE LA PERIODE D'AMORTISSEMENT
Néant	néant	néant

ANNEXE II

(ARTICLE 3 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DONT L'IMPLANTATION EST AUTORISÉE SUR LES PARCELLES

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS (1)	MATRICULE	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES latitude - longitude - report WGS
filières de moules sub-flottantes (chaque concession de 500 m x 150 m comprend 2 x 3 filières de 100 m.l.)	1	51° 06, 2394' N - 02° 25, 8590' E 51° 06, 3621' N - 02° 26, 2424' E 51° 06, 1683' N - 02° 25, 9208' E 51° 06, 2910' N - 02° 26, 3044' E

Chaque filière est composée d'une aussière de 100 mètres de longueur dotée d'une fixation suffisamment résistante à chaque extrémité;
Chaque aussière comporte au plus 99 descentes de 4 mètres maximum espacées de 1 mètre (la 1ère descente étant installée à 1 mètre de chaque extrémité de l'aussière).

ANNEXE III

(ARTICLE 5 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES CONTRAINTES ET DROITS DE PASSAGE

BALISAGE

Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation. Le balisage obligatoire est complété par les décisions prises en commission nautique locale, réunie à Dunkerque le 21 octobre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, et après accord du directeur départemental des territoires et de la mer.

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

(1) Préciser notamment s'il s'agit : - de terre-pleins; - de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins); - d'autres constructions.

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.
 La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N.
 Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE..... N°SIRET code NAF.....
 NOM du dirigeant..... Adresse du siège social.....
 PRENOM du dirigeant..... N° Tel ou portable.....
 N° de marin (ou N° MSA)..... Mail :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Ploïdie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée																
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)										
						Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits vendus pendant la période				
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huître creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																	
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																	
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																	
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																	

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....

Nombre total de pages de la déclaration.....

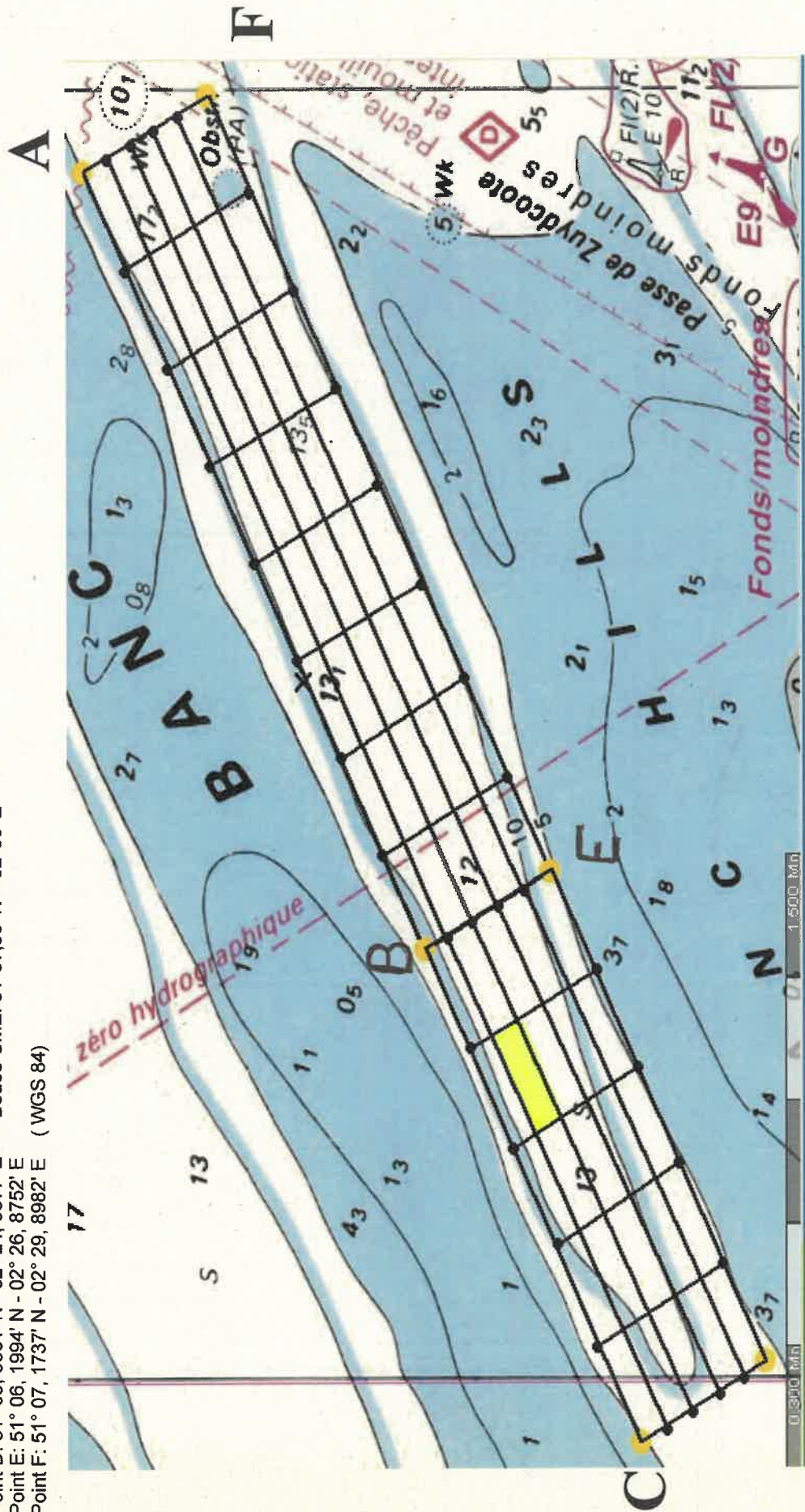
ANNEXE V

EXTRAIT DU CADASTRE – CONCESSION N° 19-13 F 1

- Point A: 51° 07', 5270' N - 02° 29', 5995' E
- Point B: 51° 06', 5562' N - 02° 26', 5636' E
- Point C: 51° 05', 9429' N - 02° 24', 6487' E
- Point D: 51° 05', 5861' N - 02° 24', 9577' E
- Point E: 51° 06', 1994' N - 02° 26', 8752' E
- Point F: 51° 07', 1737' N - 02° 29', 8982' E (WGS 84)

Bouée CME: 51°07,30' N – 02°30' E

(WGS 84)



Service territorial Flandres et Littoral

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté
portant autorisation d'exploitation de cultures marines
de la concession n°20-10 F1 située au large de Zuydcoote**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code du domaine de l'État et notamment ses articles L.30 et L.33, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2122-4, R2125-1 et R2125-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D914-3 à D914-12 et D923-6 à R923-49 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) Monsieur LECLERC George François ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'arrêté du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la DDTM du Nord ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2012 portant création et attribution de 25 concessions dans un lotissement de cultures marines ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-4547, rendue le 18 août 2020 par l'autorité environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sur le projet déposé par la société par action simplifiée EVA ;

Vu la demande n°21/0001 déposée par la SAS EVA le 04 janvier 2021, concernant les autorisations d'exploitation de cultures marines (pour les concessions n° 08-09 F1, 11-10 F1, 11-11 F1, 13-17 F1, 15-12 F1, 15-13 F1, 17-09 F1, 18-14 F1, 19-13 F1, 20-10 F1, 22-15 F1, 22-16 F1, 24-12 F1) ;

Vu les observations recueillies lors de l'enquête publique n°1-2021 du 08 février au 09 mars 2021 inclus ;

Vu les avis recueillis lors de l'enquête administrative ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites recueilli le 07 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'IFREMER recueilli le 09 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission des cultures marines de Boulogne sur Mer réunie le 21 mai 2022 ;

Considérant le règlement par la SAS EVA de l'ensemble de ses cotisations professionnelles obligatoires à la date du 10 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société par action simplifiée EVA (identifiant SPR 5137), dont le siège est situé 5 rue Louis Fontaine, 6220 Boulogne sur Mer, est autorisée dans le cadre d'un renouvellement à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Numéro	Localisation	Caractéristiques	Longueur	Expiration
20-10 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	CAPTAGE-ELEVAGE DE MOULES SUR FILIERES	600 mètres linéaires répartis comme cité en annexe II du cahier des charges	18 ans (25 mai 2040)

Article 2 - La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;

- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – L'arrêté du préfet du Nord du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n°20-10 F1 est abrogé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

pris connaissance le 16 JUIN 2022

Fabrice BREFORT



Fait à Dunkerque, le 19 MAI 2022
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer



Pour le Directeur
et par délégation
L'inspecteur Principal
des Affaires Maritimes
Thierry LAFORGE

CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté du Préfet du Nord en date du 19 mai 2022 ;

Article 1^{er} Définition de la concession / désignation du concessionnaire

Par voie de renouvellement, la société SAS EVA (identifiant SPR 5137) dont le siège social est situé 5 rue Louis Fontaine 62200 BOULOGNE SUR MER, est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

Feuille cadastrale	Numéro matricule	Lieu	superficie ou longueur
1	20-10	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	600 mètres linéaires 6 filières de 100 mètres chacune

qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines	Techniques utilisées
CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES	FILIÈRES

Aux conditions suivantes :

Article 2

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès de la mer, d'autre part.

Article 4 : Durée de la concession

La présente autorisation est valable **jusqu'au 25 mai 2040**.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

5.1 – Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 – Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 – Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 – Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 – Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 – Contraintes particulières et droits de passage.
Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7 – Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie à la section régionale de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Retrait de la concession prononcée par l'administration

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'État :

1. Pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 ;
 2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
 3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L.334-1 du code de l'environnement ;
 4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concerné est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
- 5° Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R.923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A.26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5.3.

Article 7 : Redevance domaniale

7.1 – La redevance est fixée à 60 euros par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.
Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes: elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 – Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 – En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'Aquaculture.

Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1 – Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution de travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2 – Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du code rural et de la pêche maritime) ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R.923-32 à R.923-39 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Impôts, frais de timbres et d'enregistrement

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 10 : Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pris connaissance, le **16 JUIN 2022** à DUNKERQUE.

Signature du concessionnaire :
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé


ANNEXE I

(ARTICLE 2 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES OUVRAGES EN PLACE A L'ENTREE EN JOUISSANCE DU CONCESSIONNAIRE

OUVRAGES APPARTENANT A L'ETAT (1)	AUTRES OUVRAGES (1)	DATE D'EXPIRATION DE LA PERIODE D'AMORTISSEMENT
Néant	néant	néant

ANNEXE II

(ARTICLE 3 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DONT L'IMPLANTATION EST AUTORISÉE SUR LES PARCELLES

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS (1)	MATRICULE	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES latitude - longitude - report WGS
filières de moules sub-flottantes (chaque concession de 500 m x 150 m comprend 2 x 3 filières de 100 m.l.)	1	51° 06, 0253' N - 02° 26, 0444' E 51° 06, 1488' N - 02° 26, 4280' E 51° 05, 9537' N - 02° 26, 1061' E 51° 06, 0777' N - 02° 26, 4907' E

Chaque filière est composée d'une aussière de 100 mètres de longueur dotée d'une fixation suffisamment résistante à chaque extrémité;

Chaque aussière comporte au plus 99 descentes de 4 mètres maximum espacées de 1 mètre (la 1ère descente étant installée à 1 mètre de chaque extrémité de l'aussière).

ANNEXE III

(ARTICLE 5 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES CONTRAINTES ET DROITS DE PASSAGE

BALISAGE

Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation. Le balisage obligatoire est complété par les décisions prises en commission nautique locale, réunie à Dunkerque le 21 octobre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, et après accord du directeur départemental des territoires et de la mer.

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

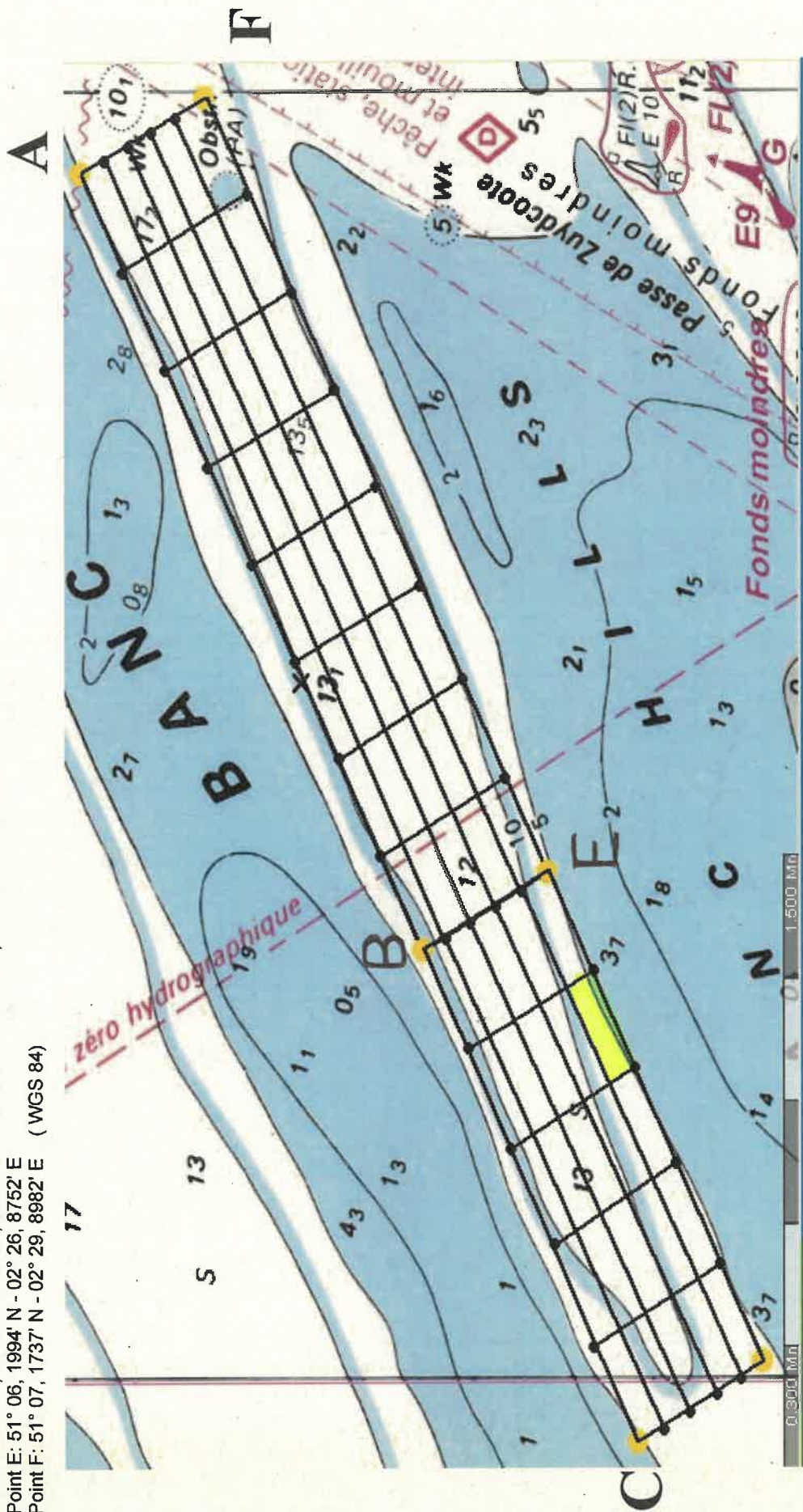
(1) Préciser notamment s'il s'agit : - de terre-pleins; - de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins); - d'autres constructions.

ANNEXE V

EXTRAIT DU CADASTRE - CONCESSION N° 20-10 F 1

- Point A: 51° 07, 5270' N - 02° 29, 5995' E
- Point B: 51° 06, 5562' N - 02° 26, 5636' E
- Point C: 51° 05, 9429' N - 02° 24, 6487' E
- Point D: 51° 05, 5861' N - 02° 24, 9577' E
- Point E: 51° 06, 1994' N - 02° 26, 8752' E
- Point F: 51° 07, 1737' N - 02° 29, 8982' E

Bouée CME: 51°07,30' N - 02°30' E
(WGS 84)



Service territorial Flandres et Littoral

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté
portant autorisation d'exploitation de cultures marines
de la concession n°22-15 F1 située au large de Zuydcoote

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code du domaine de l'État et notamment ses articles L.30 et L.33, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2122-4, R2125-1 et R2125-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D914-3 à D914-12 et D923-6 à R923-49 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) Monsieur LECLERC George François ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'arrêté du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la DDTM du Nord ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2012 portant création et attribution de 25 concessions dans un lotissement de cultures marines ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-4547, rendue le 18 août 2020 par l'autorité environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sur le projet déposé par la société par action simplifiée EVA ;

Vu la demande n°21/0001 déposée par la SAS EVA le 04 janvier 2021, concernant les autorisations d'exploitation de cultures marines (pour les concessions n° 08-09 F1, 11-10 F1, 11-11 F1, 13-17 F1, 15-12 F1, 15-13 F1, 17-09 F1, 18-14 F1, 19-13 F1, 20-10 F1, 22-15 F1, 22-16 F1, 24-12 F1) ;

Vu les observations recueillies lors de l'enquête publique n°1-2021 du 08 février au 09 mars 2021 inclus ;

Vu les avis recueillis lors de l'enquête administrative ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites recueilli le 07 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'IFREMER recueilli le 09 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission des cultures marines de Boulogne sur Mer réunie le 21 mai 2022 ;

Considérant le règlement par la SAS EVA de l'ensemble de ses cotisations professionnelles obligatoires à la date du 10 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société par action simplifiée EVA (identifiant SPR 5137), dont le siège est situé 5 rue Louis Fontaine, 6220 Boulogne sur Mer, est autorisée dans le cadre d'un renouvellement à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Numéro	Localisation	Caractéristiques	Longueur	Expiration
22-15 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	CAPTAGE-ELEVAGE DE MOULES SUR FILIERES	600 mètres linéaires répartis comme cité en annexe II du cahier des charges	18 ans (25 mai 2040)

Article 2 - La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;

- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – L'arrêté du préfet du Nord du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n°22-15 F1 est abrogé.

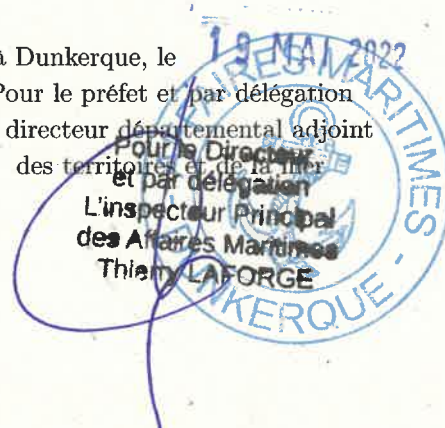
Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

pus connaissance le 16 JUIN 2022

Franice BREFORT



Fait à Dunkerque, le 16 JUIN 2022
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer
et par délégation
L'inspecteur Principal
des Affaires Maritimes
Thierry LAFORGE



CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté du Préfet du Nord en date du 19 mai 2022 ;

Article 1^{er} Définition de la concession / désignation du concessionnaire

Par voie de renouvellement, la société SAS EVA (identifiant SPR 5137) dont le siège social est situé 5 rue Louis Fontaine 62200 BOULOGNE SUR MER, est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

Feuille cadastrale	Numéro matricule	Lieu	superficie ou longueur
1	22-15	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	600 mètres linéaires 6 filières de 100 mètres chacune

qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines	Techniques utilisées
CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES	FILIÈRES

Aux conditions suivantes :

Article 2

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès de la mer, d'autre part.

Article 4 : Durée de la concession

La présente autorisation est valable **jusqu'au 25 ma 2040** .

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

5.1 – Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 – Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 – Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 – Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 – Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 – Contraintes particulières et droits de passage.
Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7 – Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie à la section régionale de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Retrait de la concession prononcée par l'administration

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'État :

1. Pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 ;
 2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
 3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L.334-1 du code de l'environnement ;
 4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concerné est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
- 5° Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R.923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A.26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5.3.

Article 7 : Redevance domaniale

7.1 – La redevance est fixée à 60 euros par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes: elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 – Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 – En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'Aquaculture.

Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1 – Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution de travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2 – Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du code rural et de la pêche maritime) ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R.923-32 à R.923-39 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Impôts, frais de timbres et d'enregistrement

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 10 : Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pris connaissance, le **16 JUIN 2022** à DUNKERQUE.

Signature du concessionnaire :
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé


ANNEXE I

(ARTICLE 2 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES OUVRAGES EN PLACE A L'ENTREE EN JOUISSANCE DU CONCESSIONNAIRE

OUVRAGES APPARTENANT A L'ETAT (1)	AUTRES OUVRAGES (1)	DATE D'EXPIRATION DE LA PERIODE D'AMORTISSEMENT
Néant	néant	néant

ANNEXE II

(ARTICLE 3 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DONT L'IMPLANTATION EST AUTORISÉE SUR LES PARCELLES

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS (1)	MATRICULE	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES latitude - longitude - report WGS
filières de moules sub-flottantes (chaque concession de 500 m x 150 m comprend 2 x 3 filières de 100 m.l.)	1	51° 06, 3621' N - 02° 26, 2426' E 51° 06, 4857' N - 02° 26, 6263' E 51° 06, 2910' N - 02° 26, 3044' E 51° 06, 4110' N - 02° 26, 6872' E

Chaque filière est composée d'une aussière de 100 mètres de longueur dotée d'une fixation suffisamment résistante à chaque extrémité;

Chaque aussière comporte au plus 99 descentes de 4 mètres maximum espacées de 1 mètre (la 1ère descente étant installée à 1 mètre de chaque extrémité de l'aussière).

ANNEXE III

(ARTICLE 5 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES CONTRAINTES ET DROITS DE PASSAGE

BALISAGE

Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation. Le balisage obligatoire est complété par les décisions prises en commission nautique locale, réunie à Dunkerque le 21 octobre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, et après accord du directeur départemental des territoires et de la mer.

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

(1) Préciser notamment s'il s'agit : - de terre-pleins; - de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins); - d'autres constructions.

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du **1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N**. Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE..... N°SIRET **code NAF**.....
 NOM du dirigeant..... Adresse du siège social.....
 PRENOM du dirigeant..... N° Tel ou portable.....
 N° de marin (ou N° MSA)..... Mail :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Ploïde (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée																		
						Naissains (en unités)			Juvénils (en kg)			Tailles marchandes (en kg)												
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin							
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huitre creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																			
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																			
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																			
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																			

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

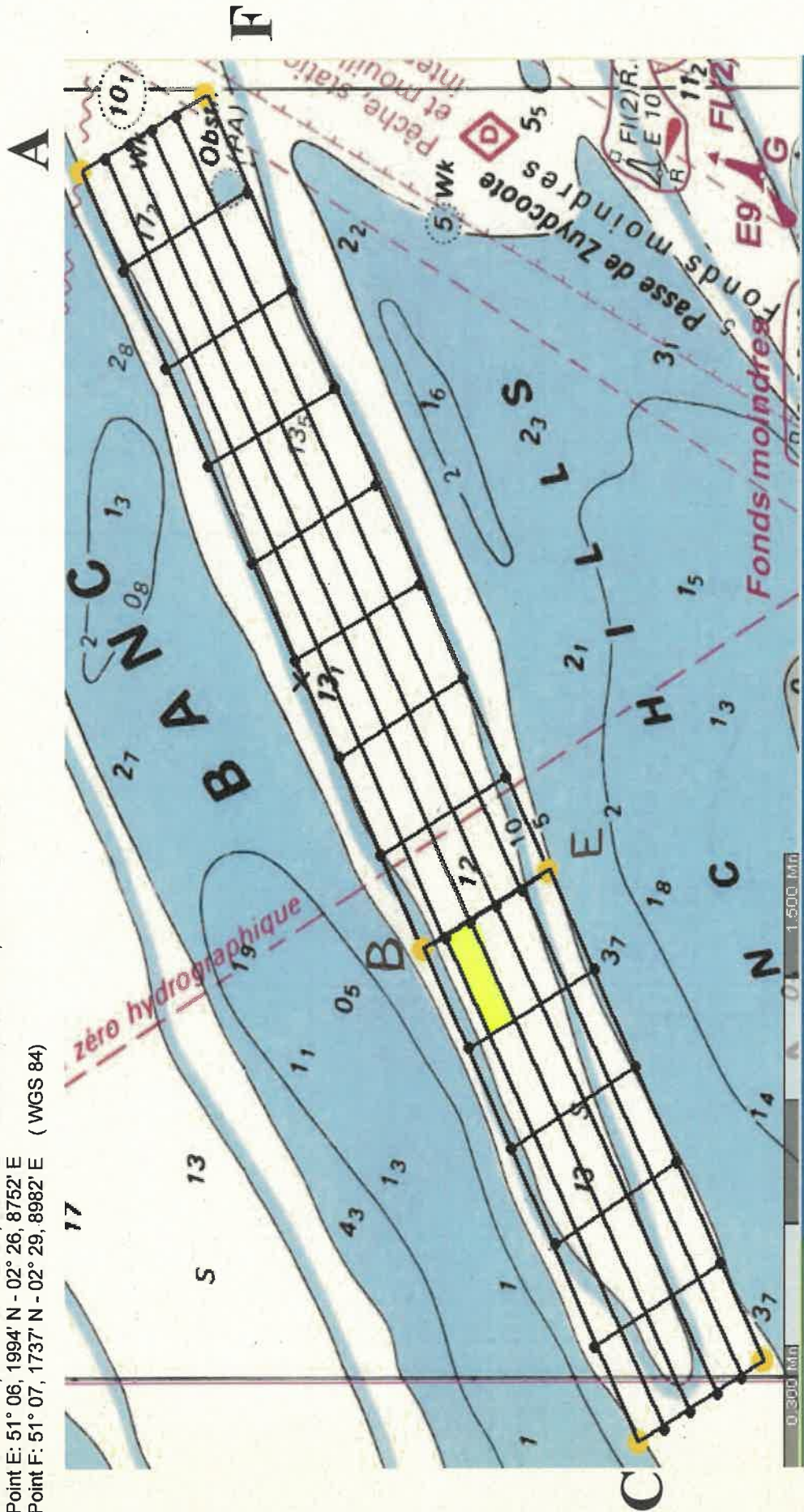
DATE..... SIGNATURE..... **Nombre total de pages de la déclaration**.....

ANNEXE V

EXTRAIT DU CADASTRE – CONCESSION N° 22-15 F 1

- Point A: 51° 07', 5270' N - 02° 29', 5995' E
- Point B: 51° 06', 5562' N - 02° 26', 5636' E
- Point C: 51° 05', 9429' N - 02° 24', 6487' E
- Point D: 51° 05', 5861' N - 02° 24', 9577' E
- Point E: 51° 06', 1994' N - 02° 26', 8752' E
- Point F: 51° 07', 1737' N - 02° 29', 8982' E

Bouée CME: 51°07,30' N - 02°30' E
(WGS 84)



Service territorial Flandres et Littoral

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté
portant autorisation d'exploitation de cultures marines
de la concession n°22-16 F1 située au large de Zuydcoote**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code du domaine de l'État et notamment ses articles L.30 et L.33, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2122-4, R2125-1 et R2125-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D914-3 à D914-12 et D923-6 à R923-49 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) Monsieur LECLERC George François ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'arrêté du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la DDTM du Nord ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2012 portant création et attribution de 25 concessions dans un lotissement de cultures marines ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-4547, rendue le 18 août 2020 par l'autorité environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sur le projet déposé par la société par action simplifiée EVA ;

Vu la demande n°21/0001 déposée par la SAS EVA le 04 janvier 2021, concernant les autorisations d'exploitation de cultures marines (pour les concessions n° 08-09 F1, 11-10 F1, 11-11 F1, 13-17 F1, 15-12 F1, 15-13 F1, 17-09 F1, 18-14 F1, 19-13 F1, 20-10 F1, 22-15 F1, 22-16 F1, 24-12 F1) ;

Vu les observations recueillies lors de l'enquête publique n°1-2021 du 08 février au 09 mars 2021 inclus ;

Vu les avis recueillis lors de l'enquête administrative ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites recueilli le 07 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'IFREMER recueilli le 09 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission des cultures marines de Boulogne sur Mer réunie le 21 mai 2022 ;

Considérant le règlement par la SAS EVA de l'ensemble de ses cotisations professionnelles obligatoires à la date du 10 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société par action simplifiée EVA (identifiant SPR 5137), dont le siège est situé 5 rue Louis Fontaine, 6220 Boulogne sur Mer, est autorisée dans le cadre d'un renouvellement à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Numéro	Localisation	Caractéristiques	Longueur	Expiration
22-16 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	CAPTAGE-ELEVAGE DE MOULES SUR FILIERES	600 mètres linéaires répartis comme cité en annexe II du cahier des charges	18 ans (25 mai 2040)

Article 2 - La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;

- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – L'arrêté du préfet du Nord du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n°22-16 F1 est abrogé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

pris connaissance le 16 JUIN 2022

Fabrice BREFORT



Fait à Dunkerque, le 19 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer

Pour le Directeur
et par délégation
L'inspecteur Principal
des Affaires Maritimes
Thierry LAFORGE



CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté du Préfet du Nord en date du 19 mai 2022 ;

Article 1^{er} Définition de la concession / désignation du concessionnaire

Par voie de renouvellement, la société SAS EVA (identifiant SPR 5137) dont le siège social est situé 5 rue Louis Fontaine 62200 BOULOGNE SUR MER, est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

Feuille cadastrale	Numéro matricule	Lieu	superficie ou longueur
1	22-16	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	600 mètres linéaires 6 filières de 100 mètres chacune

qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines	Techniques utilisées
CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES	FILIÈRES

Aux conditions suivantes :

Article 2

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès de la mer, d'autre part.

Article 4 : Durée de la concession

La présente autorisation est valable **jusqu'au 25 mai 2040**.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

5.1 – Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 – Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 – Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 – Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 – Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 – Contraintes particulières et droits de passage.
Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7 – Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie à la section régionale de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Retrait de la concession prononcée par l'administration

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'État :

1. Pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 ;
 2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
 3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L.334-1 du code de l'environnement ;
 4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concerné est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
- 5° Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R.923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A.26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5.3.

Article 7 : Redevance domaniale

7.1 – La redevance est fixée à 60 euros par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes: elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 – Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 – En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'Aquaculture.

Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1 – Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution de travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2 – Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du code rural et de la pêche maritime) ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R.923-32 à R.923-39 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Impôts, frais de timbres et d'enregistrement

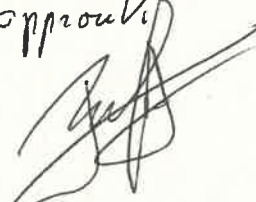
Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 10 : Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pris connaissance, le **16 JUIN 2022** à DUNKERQUE.

Signature du concessionnaire :
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé


ANNEXE I

(ARTICLE 2 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES OUVRAGES EN PLACE A L'ENTREE EN JOUISSANCE DU CONCESSIONNAIRE

OUVRAGES APPARTENANT A L'ETAT (1)	AUTRES OUVRAGES (1)	DATE D'EXPIRATION DE LA PERIODE D'AMORTISSEMENT
Néant	néant	néant

ANNEXE II

(ARTICLE 3 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DONT L'IMPLANTATION EST AUTORISÉE SUR LES PARCELLES

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS (1)	MATRICULE	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES latitude - longitude - report WGS
filières de moules sub-flottantes (chaque concession de 500 m x 150 m comprend 2 x 3 filières de 100 m.l.)	1	51° 06, 4334' N - 02° 26, 1800' E 51° 06, 5562' N - 02° 26, 5636' E 51° 06, 3621' N - 02° 26, 2426' E 51° 06, 4857' N - 02° 26, 6263' E

Chaque filière est composée d'une aussière de 100 mètres de longueur dotée d'une fixation suffisamment résistante à chaque extrémité;
Chaque aussière comporte au plus 99 descentes de 4 mètres maximum espacées de 1 mètre (la 1ère descente étant installée à 1 mètre de chaque extrémité de l'aussière).

ANNEXE III

(ARTICLE 5 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES CONTRAINTES ET DROITS DE PASSAGE

BALISAGE

Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation. Le balisage obligatoire est complété par les décisions prises en commission nautique locale, réunie à Dunkerque le 21 octobre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, et après accord du directeur départemental des territoires et de la mer.

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

(1) Préciser notamment s'il s'agit : - de terre-pleins; - de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins); - d'autres constructions.

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.
 La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N.
 Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE.....
N°SIRET **code NAF**.....
NOM du dirigeant.....
Adresse du siège social.....
PRENOM du dirigeant.....
N° de marin (ou N° MSA).....
N° Tel ou portable.....
Mail :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Ploïde (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée																		
						Naisains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)												
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin							
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huître creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																			
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																			
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																			
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																			

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....

Nombre total de pages de la déclaration.....

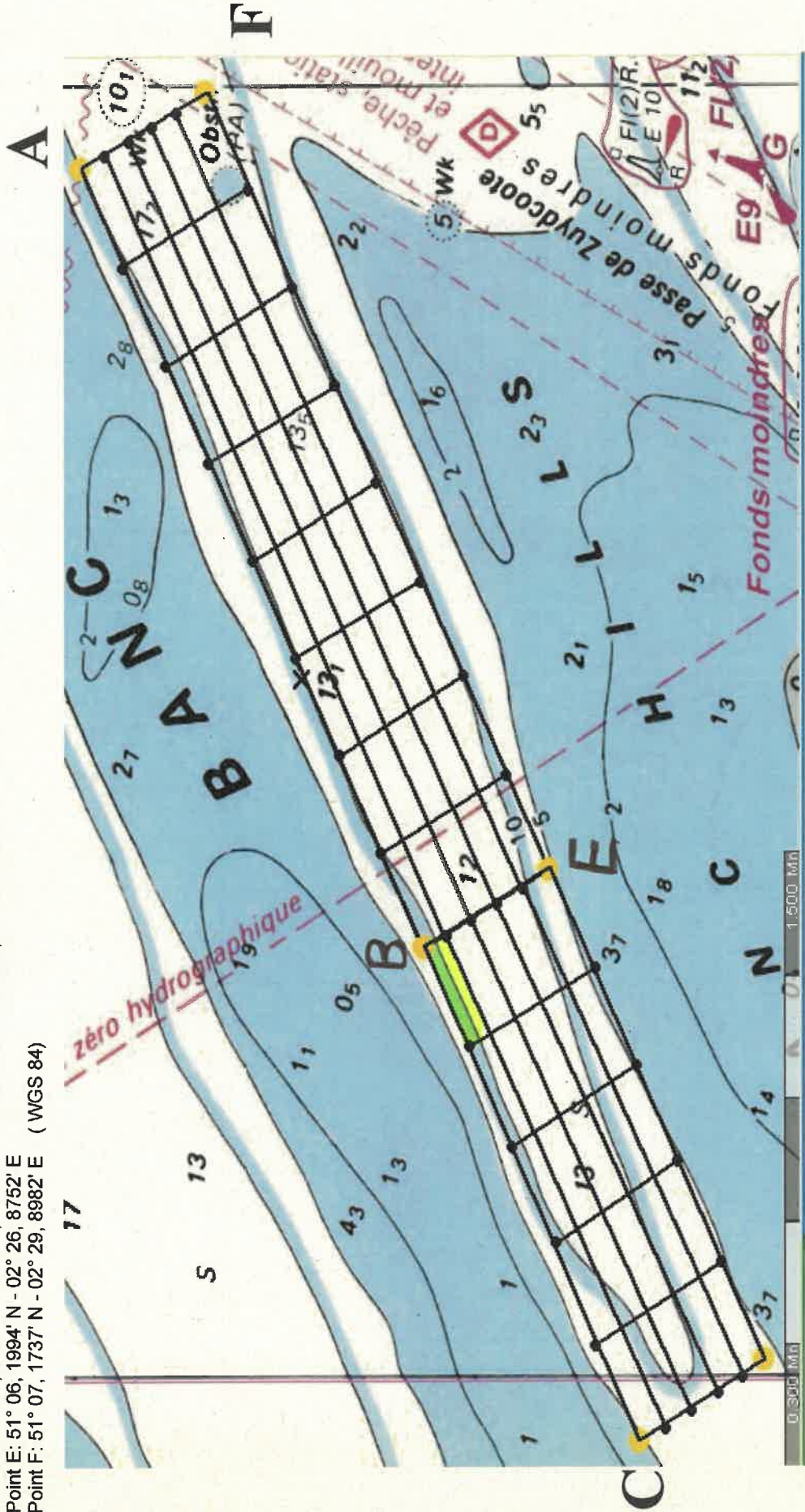
ANNEXE V

EXTRAIT DU CADASTRE – CONCESSION N° 22-16 F.1

- Point A: 51° 07', 5270' N - 02° 29', 5995' E
- Point B: 51° 06', 5562' N - 02° 26', 5636' E
- Point C: 51° 05', 9429' N - 02° 24', 6487' E
- Point D: 51° 05', 5861' N - 02° 24', 9577' E
- Point E: 51° 06', 1994' N - 02° 26', 8752' E
- Point F: 51° 07', 1737' N - 02° 29', 8982' E (WGS 84)

Bouée CME: 51°07',30' N – 02°30' E

(WGS 84)



Service territorial Flandres et Littoral

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté
portant autorisation d'exploitation de cultures marines
de la concession n°24-12 F1 située au large de Zuydcoote**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code du domaine de l'État et notamment ses articles L.30 et L.33, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2122-4, R2125-1 et R2125-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D914-3 à D914-12 et D923-6 à R923-49 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) Monsieur LECLERC George François ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'arrêté du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la DDTM du Nord ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2012 portant création et attribution de 25 concessions dans un lotissement de cultures marines ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-4547, rendue le 18 août 2020 par l'autorité environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sur le projet déposé par la société par action simplifiée EVA ;

Vu la demande n°21/0001 déposée par la SAS EVA le 04 janvier 2021, concernant les autorisations d'exploitation de cultures marines (pour les concessions n° 08-09 F1, 11-10 F1, 11-11 F1, 13-17 F1, 15-12 F1, 15-13 F1, 17-09 F1, 18-14 F1, 19-13 F1, 20-10 F1, 22-15 F1, 22-16 F1, 24-12 F1) ;

Vu les observations recueillies lors de l'enquête publique n°1-2021 du 08 février au 09 mars 2021 inclus ;

Vu les avis recueillis lors de l'enquête administrative ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites recueilli le 07 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'IFREMER recueilli le 09 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission des cultures marines de Boulogne sur Mer réunie le 21 mai 2022 ;

Considérant le règlement par la SAS EVA de l'ensemble de ses cotisations professionnelles obligatoires à la date du 10 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société par action simplifiée EVA (identifiant SPR 5137), dont le siège est situé 5 rue Louis Fontaine, 6220 Boulogne sur Mer, est autorisée dans le cadre d'un renouvellement à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Numéro	Localisation	Caractéristiques	Longueur	Expiration
24-12 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	CAPTAGE-ELEVAGE DE MOULES SUR FILIERES	600 mètres linéaires répartis comme cité en annexe II du cahier des charges	18 ans (25 mai 2040)

Article 2 - La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;

- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – L'arrêté du préfet du Nord du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n°24-12 F1 est abrogé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

pres Commarasac le 16 JUIN 2022

Edouard BREFORT



Fait à Dunkerque, le 18 MAI 2022
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer

Pour le Directeur
et par délégation
L'inspecteur Principal
des Affaires Maritimes
Thierry LAFORGE



CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté du Préfet du Nord en date du 19 mai 2022.

Article 1^{er} Définition de la concession / désignation du concessionnaire

Par voie de renouvellement, la société SAS EVA (identifiant SPR 5137) dont le siège social est situé 5 rue Louis Fontaine 62200 BOULOGNE SUR MER, est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

Feuille cadastrale	Numéro matricule	Lieu	superficie ou longueur
1	24-12	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	600 mètres linéaires 6 filières de 100 mètres chacune

qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines	Techniques utilisées
CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES	FILIÈRES

Aux conditions suivantes :

Article 2

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès de la mer, d'autre part.

Article 4 : Durée de la concession

La présente autorisation est valable **jusqu'au 25 mai 2040.**

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

5.1 – Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 – Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 – Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 – Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 – Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 – Contraintes particulières et droits de passage.
Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7 – Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie à la section régionale de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Retrait de la concession prononcée par l'administration

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'État :

1. Pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 ;
 2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
 3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L.334-1 du code de l'environnement ;
 4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concerné est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
- 5° Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R.923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A.26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5.3.

Article 7 : Redevance domaniale

7.1 – La redevance est fixée à 60 euros par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes: elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 – Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 – En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'Aquaculture.

Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1 – Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution de travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2 – Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du code rural et de la pêche maritime) ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R.923-32 à R.923-39 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Impôts, frais de timbres et d'enregistrement

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 10 : Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pris connaissance, le **16 JUIN 2022** à DUNKERQUE.

Signature du concessionnaire :
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé


ANNEXE I

(ARTICLE 2 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES OUVRAGES EN PLACE A L'ENTREE EN JOUISSANCE DU CONCESSIONNAIRE

OUVRAGES APPARTENANT A L'ETAT (1)	AUTRES OUVRAGES (1)	DATE D'EXPIRATION DE LA PERIODE D'AMORTISSEMENT
Néant	néant	néant

ANNEXE II

(ARTICLE 3 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DONT L'IMPLANTATION EST AUTORISÉE SUR LES PARCELLES

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS (1)	MATRICULE	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES latitude - longitude - report WGS
filères de moules sub-flottantes (chaque concession de 500 m x 150 m comprend 2 x 3 filères de 100 m.l.)	1	51° 06, 1488' N - 02° 26, 4280' E 51° 06, 2718' N - 02° 26, 8117' E 51° 06, 0777' N - 02° 26, 4907' E 51° 06, 1994' N - 02° 26, 8752' E

Chaque filière est composée d'une aussière de 100 mètres de longueur dotée d'une fixation suffisamment résistante à chaque extrémité;

Chaque aussière comporte au plus 99 descentes de 4 mètres maximum espacées de 1 mètre (la 1ère descente étant installée à 1 mètre de chaque extrémité de l'aussière).

ANNEXE III

(ARTICLE 5 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES CONTRAINTES ET DROITS DE PASSAGE

BALISAGE

Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation. Le balisage obligatoire est complété par les décisions prises en commission nautique locale, réunie à Dunkerque le 21 octobre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, et après accord du directeur départemental des territoires et de la mer.

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

(1) Préciser notamment s'il s'agit : - de terre-pleins; - de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins); - d'autres constructions.

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.
 La période de production couverte par cette déclaration court du **1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N**.
 Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE.....
NOM du dirigeant.....
PRENOM du dirigeant.....
N° de marin (ou N° MSA).....
N° SIRET.....
Adresse du siège social..... **code NAF**.....
N° Tel ou portable.....
Mail :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Ploïdie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée																	
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)											
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits vendus pendant la période						
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huitre creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....

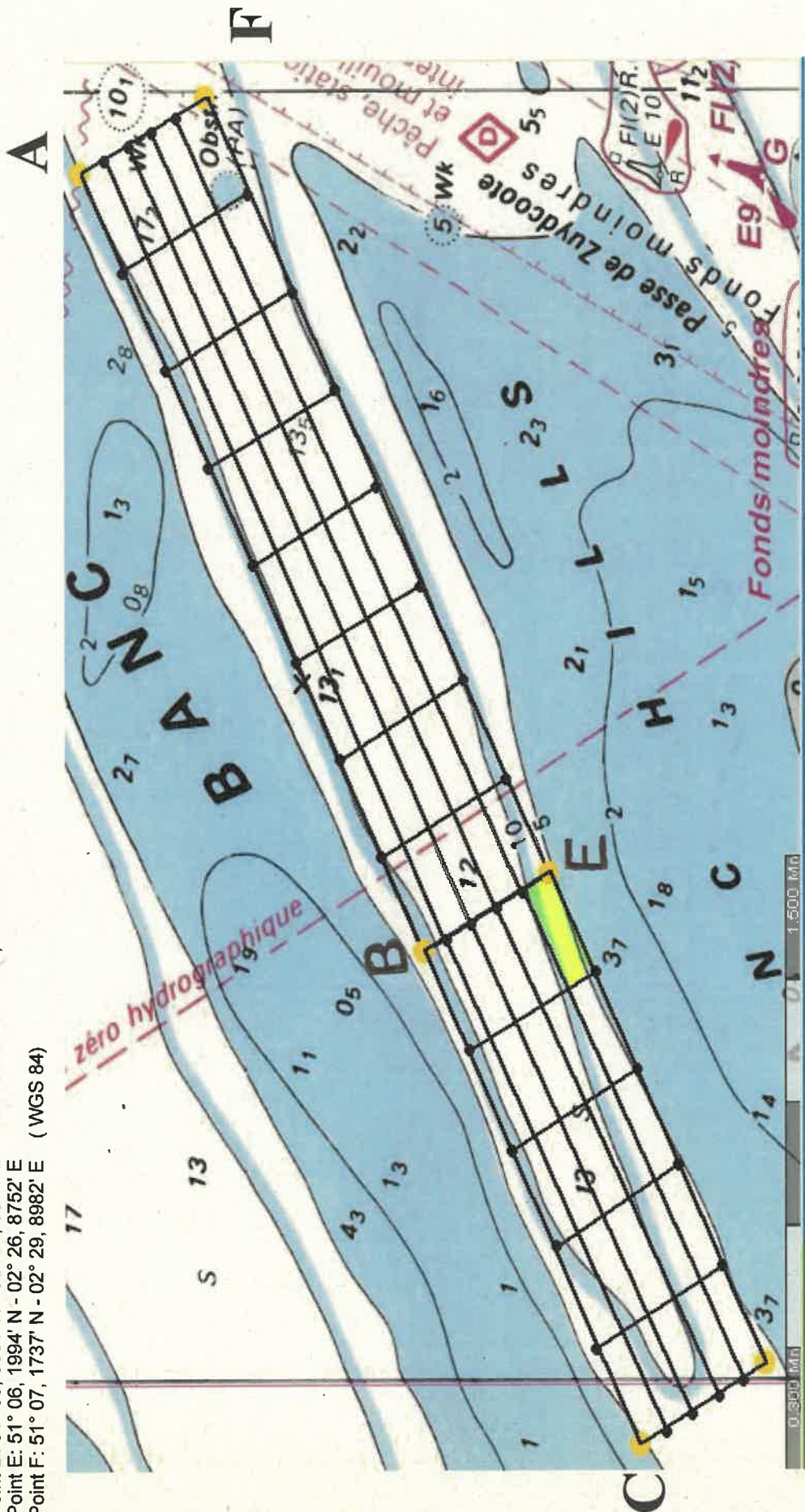
Nombre total de pages de la déclaration.....

ANNEXE V

EXTRAIT DU CADASTRE – CONCESSION N° 24-12 F 1

- Point A: 51° 07, 5270' N - 02° 29, 5995' E
- Point B: 51° 06, 5562' N - 02° 26, 5636' E
- Point C: 51° 05, 9429' N - 02° 24, 6487' E
- Point D: 51° 05, 5861' N - 02° 24, 9577' E
- Point E: 51° 06, 1994' N - 02° 26, 8752' E
- Point F: 51° 07, 1737' N - 02° 29, 8982' E

Bouée CME: 51°07,30' N - 02°30' E
(WGS 84)



Service territorial Flandres et Littoral

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté
portant autorisation d'exploitation de cultures marines
de la concession n°13-07 F1 située au large de Zuydcoote**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code du domaine de l'État et notamment ses articles L.30 et L.33, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2122-4, R2125-1 et R2125-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D914-3 à D914-12 et D923-6 à R923-49 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) Monsieur LECLERC George François ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'arrêté du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la DDTM du Nord ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2012 portant création et attribution de 25 concessions dans un lotissement de cultures marines ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-4547, rendue le 18 août 2020 par l'autorité environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sur le projet déposé par la société par action simplifiée EVA ;

Vu la demande n°21/0001 déposée par la SAS EVA le 04 janvier 2021, concernant les autorisations d'exploitation de cultures marines (pour les concessions n° 08-09 F1, 11-10 F1, 11-11 F1, 13-17 F1, 15-12 F1, 15-13 F1, 17-09 F1, 18-14 F1, 19-13 F1, 20-10 F1, 22-15 F1, 22-16 F1, 24-12 F1) ;

Vu les observations recueillies lors de l'enquête publique n°1-2021 du 08 février au 09 mars 2021 inclus ;

Vu les avis recueillis lors de l'enquête administrative ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites recueilli le 07 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'IFREMER recueilli le 09 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission des cultures marines de Boulogne sur Mer réunie le 21 mai 2022 ;

Considérant le règlement par la SAS EVA de l'ensemble de ses cotisations professionnelles obligatoires à la date du 10 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société par action simplifiée EVA (identifiant SPR 5137), dont le siège est situé 5 rue Louis Fontaine, 6220 Boulogne sur Mer, est autorisée dans le cadre d'un renouvellement à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Numéro	Localisation	Caractéristiques	Longueur	Expiration
13-07 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	CAPTAGE-ELEVAGE DE MOULES SUR FILIERES	600 mètres linéaires répartis comme cité en annexe II du cahier des charges	18 ans (25 mai 2040)

Article 2 - La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;

- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – L'arrêté du préfet du Nord du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n°13-07F1 est abrogé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

pris connaissance le 16 JUIN 2022

Fabrice Brelat



Fait à Dunkerque, le 19 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer

Pour le Directeur
et par délégation
L'inspecteur Principal
des Affaires Maritimes
Thierry LAFORGE



CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté du Préfet du Nord en date du 19 mai 2022 ;

Article 1^{er} Définition de la concession / désignation du concessionnaire

Par voie de renouvellement, la société SAS EVA (identifiant SPR 5137) dont le siège social est situé 5 rue Louis Fontaine 62200 BOULOGNE SUR MER, est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

Feuille cadastrale	Numéro matricule	Lieu	superficie ou longueur
1	13-07	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	600 mètres linéaires 6 filières de 100 mètres chacune

qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines	Techniques utilisées
CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES	FILIÈRES

Aux conditions suivantes :

Article 2

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès de la mer, d'autre part.

Article 4 : Durée de la concession

La présente autorisation est valable **jusqu'au 25 mai 2040**. Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

5.1 – Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 – Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 – Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 – Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 – Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 – Contraintes particulières et droits de passage.
Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7 – Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie à la section régionale de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Retrait de la concession prononcée par l'administration

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'État :

1. Pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 ;
 2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
 3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L.334-1 du code de l'environnement ;
 4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concerné est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
- 5° Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R.923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A.26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5.3.

Article 7 : Redevance domaniale

7.1 – La redevance est fixée à 60 euros par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes: elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 – Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 – En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'Aquaculture.

Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1 – Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4. (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution de travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2 – Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du code rural et de la pêche maritime) ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R.923-32 à R.923-39 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Impôts, frais de timbres et d'enregistrement

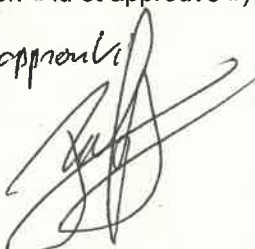
Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 10 : Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pris connaissance, le **16 JUIN 2022** à DUNKERQUE.

Signature du concessionnaire :
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé

4 / 8

ANNEXE I

(ARTICLE 2 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES OUVRAGES EN PLACE A L'ENTREE EN JOUISSANCE DU CONCESSIONNAIRE

OUVRAGES APPARTENANT A L'ETAT (1)	AUTRES OUVRAGES (1)	DATE D'EXPIRATION DE LA PERIODE D'AMORTISSEMENT
Néant	néant	néant

ANNEXE II

(ARTICLE 3 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DONT L'IMPLANTATION EST AUTORISÉE SUR LES PARCELLES

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS (1)	MATRICULE	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES latitude - longitude - report WGS
filières de moules sub-flottantes (chaque concession de 500 m x 150 m comprend 2 x 3 filières de 100 m.l.)	1	51° 05, 7802' N - 02° 25, 2770' E 51° 05, 9029' N - 02° 25, 6615' E 51° 05, 7085' N - 02° 25, 3388' E 51° 05, 8318' N - 02° 25, 7233' E

Chaque filière est composée d'une aussière de 100 mètres de longueur dotée d'une fixation suffisamment résistante à chaque extrémité;

Chaque aussière comporte au plus 99 descentes de 4 mètres maximum espacées de 1 mètre (la 1ère descente étant installée à 1 mètre de chaque extrémité de l'aussière).

ANNEXE III

(ARTICLE 5 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES CONTRAINTES ET DROITS DE PASSAGE

BALISAGE

Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation. Le balisage obligatoire est complété par les décisions prises en commission nautique locale, réunie à Dunkerque le 21 octobre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, et après accord du directeur départemental des territoires et de la mer.

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

(1) Préciser notamment s'il s'agit : - de terre-pleins; - de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins); - d'autres constructions.

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE.....
N° SIRET **code NAF**.....
NOM du dirigeant.....
Adresse du siège social.....
PRENOM du dirigeant.....
N° de marin (ou N° MSA).....
N° Tel ou portable.....
Mail :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Pléïdie (pour produits d'écluserie)	Production sur la période considérée																	
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)											
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin						
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huître creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecluserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecluserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecluserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecluserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....

Nombre total de pages de la déclaration.....

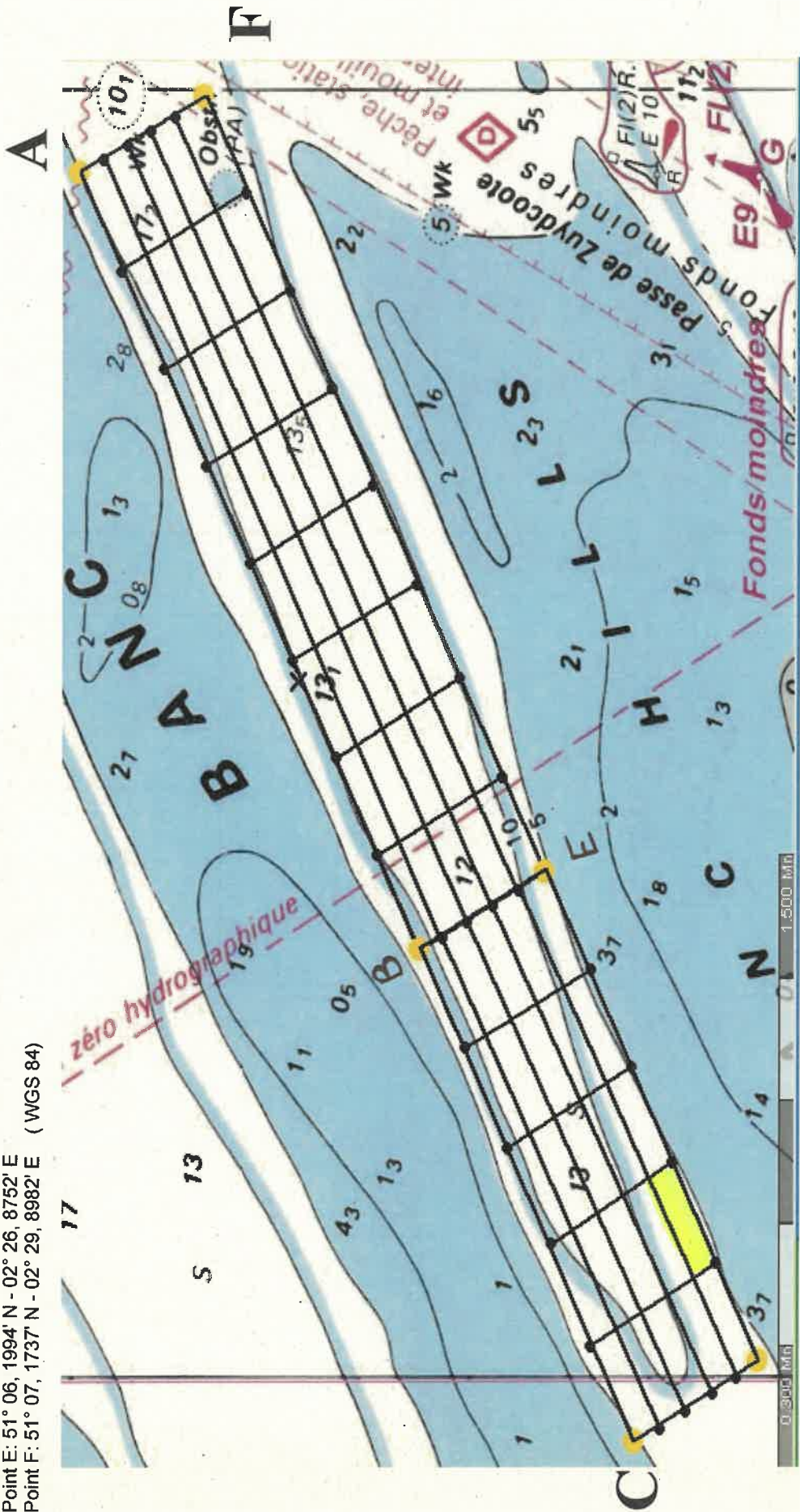
ANNEXE V

EXTRAIT DU CADASTRE – CONCESSION N° 13-07 F 1

- Point A: 51° 07, 5270' N - 02° 29, 5995' E
- Point B: 51° 06, 5562' N - 02° 26, 5636' E
- Point C: 51° 05, 9429' N - 02° 24, 6487' E
- Point D: 51° 05, 5861' N - 02° 24, 9577' E
- Point E: 51° 06, 1994' N - 02° 26, 8752' E
- Point F: 51° 07, 1737' N - 02° 29, 8982' E (WGS 84)

Bouée CME: 51°07,30' N – 02°30' E

(WGS 84)



Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Avenant à la décision N° 5/2022
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Nord Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 14 juin 2022 de Mme GOBLET-CHAOUCH Annabelle, de Tata Steel relative à des travaux sur la Sambre canalisée sur la commune de Louvroil ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France

DECIDE

Article 1 :

les travaux prévus du 04 avril 2022 au 24 juin 2022 de 08h00 à 17h00 sur la Sambre canalisée au PK 39.586 sur la commune de Louvroil nécessitent une prolongation jusqu'au 13 juillet 2022.

Article 2 :

la délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de prévoir un arrêt ponctuel de la navigation de 15 minutes dès l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance. En conséquence, les zones d'attentes ou de stationnements sont situées :

- en aval de l'écluse de Maubeuge
- et en amont de l'écluse d'Hautmont.

Article 3 :

cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 4 :

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques .

Article 5 :

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Louvroil, Mme GOBLET-CHAOUCH Annabelle, de Tata Steel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **20 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
SDIS 59
mairie de Louvroil
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
Mme GOBLET-CHAOUCH Annabelle, de Tata Steel

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00